



Institut pour l'égalité
des femmes et des hommes

ÉTUDE

Note de synthèse sur la rupture de contact entre parent et enfant

Auteurs

Emma Hens, Kim Bastaits et Inge Pasteels

| PXL Social Work Research

.be



Table des matières

1. Problématique	4
2. Terminologie	6
2.1 Terminologie dans la littérature relative au divorce	6
2.2 Terminologie dans la littérature relative à la violence entre partenaires	8
2.3 Terminologie adoptée dans le cadre de cette note de synthèse	9
3. Cadre législatif	10
4. Prévalence et motifs	12
4.1 Chiffres de prévalence dans la littérature relative au divorce.....	12
4.2 Chiffres de prévalence dans la littérature relative à la violence entre partenaires	14
4.3 Motifs de la rupture de contact dans la littérature relative au divorce	15
4.4 Motifs de la rupture de contact dans la littérature relative à la violence entre partenaires	16
5. Contexte	17
5.1 Caractéristiques générales des parents et des enfants ayant vécu une rupture de contact	17
5.2 Histoire des parents et des enfants dans une perspective intégrant l'ensemble du parcours de vie	18
5.3 Histoire des parents et des enfants dans une perspective systémique.....	19
6. Impact	22

7. Recherche sur l'approche à adopter en cas de rupture de contact	24
7.1 Expériences des parents et des enfants	24
7.2 Expériences des professionnel·le·s des services d'aide	26
7.3 Expériences des juges.....	28
8. Recommandations de la littérature	30
8.1 Recommandations pour les services d'aide	30
8.2 Recommandations pour la Justice	34
8.3 Recommandations pour les pouvoirs publics et la sphère politique	35
8.4 Recommandations pour la science et la recherche.....	35
9. Conclusion	36
Bibliographie	40
Annexe 1 : Aperçu des études empiriques examinées sur la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation	44

1. Problématique

La Belgique figure depuis longtemps dans le peloton de tête européen en matière de séparations (divorces)¹. Les chiffres officiels sur les divorces sont en effet élevés en Belgique². Or, une séparation, à plus forte raison si elle est complexe, peut avoir de lourdes conséquences pour les ex-partenaires et les éventuel-le-s enfants concerné-e-s, comme le révèle la recherche nationale et internationale. Dans la littérature internationale, Amato³ identifie les différents facteurs de risque et de protection qui réduisent le bien-être des ex-partenaires et des enfants. La réduction des contacts entre parent et enfant et les conflits entre ex-partenaires y sont considérés comme les principaux facteurs de risque^{3,4,5}. La recherche flamande montre par ailleurs que ces aspects ont un impact négatif sur le bien-être des personnes concernées^{6,7}. C'est à ces séparations complexes que les services d'aide et les juges de la famille sont souvent confrontés, et parfois de manière répétitive.

Les séparations complexes ont non seulement un impact sur le bien-être émotionnel des personnes concernées, mais elles constituent également un facteur de risque de violence entre partenaires, les femmes étant plus susceptibles d'en être victimes^{8,9}. Si l'on compare les différentes situations, il apparaît que les femmes divorcées ou ayant connu une rupture au cours des douze derniers mois et les femmes toujours en contact avec leur ex-partenaire sont plus susceptibles d'être touchées par la violence entre partenaires que les femmes qui vivent en couple⁹. Le GREVIO, l'organe spécialisé indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (appelée Convention d'Istanbul), constate qu'une attention insuffisante est accordée à la violence entre partenaires lors des séparations (complexes) en Belgique. L'organisme affirme par exemple que la violence entre partenaires n'est pas suffisamment prise en compte en tant que contre-indication au moment de déterminer s'il est souhaitable que parent et enfant entretiennent des contacts après la séparation et si un hébergement égalitaire entre les parents peut être appliqué. D'après le GREVIO, cette démarche prend toutefois en compte le « syndrome d'aliénation parentale (SAP) », ce que le GREVIO juge problématique, car la notion de « SAP » peut être invoquée pour minimiser ou ignorer les violences¹⁰.

Le syndrome d'aliénation parentale (SAP) est une notion controversée, introduite par Richard Gardner¹¹ en 1987. Il fait référence à un phénomène où un-e enfant rejette un parent après une séparation tout en restant lié-e de façon partielle à l'autre parent. Selon Gardner, la cause de ce comportement hostile envers le parent « aliéné » est la manipulation par l'autre parent « aliénant ». Le SAP pourrait alors, dans des cas extrêmes, conduire à une rupture de contact entre le parent et l'enfant après la séparation. Bien que les chercheurs et chercheuses s'accordent sur la possibilité d'une rupture de contact après une séparation, il ne semble pas y avoir de preuve empirique de l'existence d'un tel syndrome¹². En outre, les professionnel-le-s des services d'aide et les juges semblent plutôt réticent-e-s à utiliser ce terme^{7,13,14}. La notion de syndrome est donc de plus en plus abandonnée. Les équipes de recherche soulignent d'ailleurs de plus en plus qu'une rupture de contact entre parent et enfant après une séparation

peut également se produire pour des raisons totalement différentes, comme l'éloignement des domiciles, la distension des liens ou une dispute^{7,15}.

Malgré les critiques formulées à l'encontre du syndrome de Gardner¹¹, l'attention se porte de plus en plus sur la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation en général, ainsi que sur la forme spécifique de rupture de contact où c'est l'enfant qui choisit de ne plus avoir de contact avec un parent, que cette rupture de contact soit ou non influencée par l'autre parent. Notons que cette dernière forme de rupture de contact, à savoir l'installation par un parent d'une rupture de contact sans raison valable, est de plus en plus reconnue comme une forme de violence psychologique entre partenaires^{9,16,17}. Les ex-partenaires utilisent en effet parfois les enfants pour s'affronter, sans faire prévaloir l'intérêt supérieur et la protection de ces derniers. Dans l'étude de Pieters et coll.⁹, 3 % des femmes et 3 % des hommes déclarent avoir été victimes d'une rupture de contact ou d'une menace de rupture de contact avec leurs enfants (accompagnée d'une maltraitance des enfants) au cours des 12 derniers mois. Les recherches menées par Bastais et Pasteels⁷ montrent également que cette forme de rupture de contact ne concerne qu'un petit groupe de parents après la séparation et que, contrairement à d'autres formes de violence entre partenaires, cela concerne plus souvent les pères divorcés que les mères divorcées. D'un point de vue politique et législatif aussi, la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation fait l'objet d'une plus grande attention. Ainsi, cette problématique figure dans le Plan d'Action National de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025 lancé par la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, auquel l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes contribue. La mesure 53 en particulier mentionne la nécessité de faire connaître aux acteurs concernés l'absence de fondement scientifique de la notion de SAP. Cet infondé scientifique est d'ailleurs également cité par le GREVIO¹⁰.

À la lumière de l'attention croissante que les acteurs politiques et sociaux portent à la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation, du fait que certaines formes spécifiques de rupture de contact entre parent et enfant après une séparation sont de plus en plus reconnues comme violences psychologiques entre partenaires et de la critique récurrente sur l'absence de fondement scientifique de certaines notions relatives à la rupture de contact, il apparaît très utile de résumer les connaissances scientifiques existantes sur la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. La présente étude documentaire vise donc à :

1. Accroître les connaissances scientifiques sur la question de la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation au sein du monde politique et des acteurs de terrain ;
2. Rassembler les recommandations formulées dans la littérature à partir des connaissances scientifiques et ;
3. Recadrer ces résultats de recherche et ces recommandations dans le contexte de la violence entre partenaires.

À cette fin, nous rassemblerons des informations tirées de la littérature belge et néerlandaise, en tenant compte à la fois de la recherche sur le divorce et de la recherche sur la violence entre partenaires.

2. Terminologie

2.1 Terminologie dans la littérature relative au divorce

Des termes tels que « parental alienation » (AP), « rejet parental » et « aliénation parentale » reviennent fréquemment dans la littérature anglophone et néerlandophone sur le divorce pour désigner la rupture de contact entre parent et enfant. Ces termes renvoient à une rupture de contact entre parent et enfant, lorsque l'enfant ne voit plus l'un ou l'autre parent après la séparation. Pour le parent en question, la rupture de contact est souvent non désirée⁷. Malgré le consensus général qui règne parmi les chercheurs et chercheuses dans le domaine de la séparation sur la possibilité d'une forme de rupture de contact de ce type après la séparation, il y a lieu de se demander si des termes tels que « AP », « rejet parental » et « aliénation parentale » résument de manière adéquate la complexité des problèmes évoqués^{7,13,15,18,19}.

Les termes de « rejet parental », « aliénation parentale » et « AP » ont une histoire assez controversée⁷. C'est en 1976 que Wallerstein et Kelly²³ introduisent pour la première fois l'idée qu'un-e enfant peut se comporter de manière hostile envers l'un ou l'autre de ses parents en cas de séparation. Gardner¹¹ s'est appuyé sur cette idée et est allé plus loin en définissant ce comportement comme un syndrome clinique qu'il a baptisé « Parental Alienation Syndrome » (PAS), c'est-à-dire « syndrome d'aliénation parentale (SAP) ». Gardner¹¹ fait référence à un phénomène où un-e enfant « rejette » un parent après une séparation tout en restant lié de façon partielle à l'autre parent. La cause de ce comportement hostile envers le parent « aliéné » serait la manipulation par l'autre parent « aliénant ». Gardner a formulé huit caractéristiques qui, chez l'enfant, pourraient indiquer un SAP, à savoir : le dénigrement du parent, des argumentations faibles pour justifier l'absence de contact, un schéma de pensée binaire dans lequel le parent rejeté est considéré comme mauvais et le parent aliénant comme bon, l'intériorisation du comportement de rejet du parent aliénant, le soutien indéfectible au parent aliénant, l'imitation du comportement du parent aliénant, l'hostilité et l'absence de culpabilité à l'égard du comportement envers le parent rejeté et, enfin, l'extension des hostilités à toute la famille et à l'entourage¹¹.

D'un point de vue empirique et scientifique, la théorie du syndrome de Gardner a fait l'objet de nombreuses critiques. Gardner, par exemple, a affirmé que 90 % des enfants en situation de séparation présentent un SAP. Or, pour arriver à ce chiffre, Gardner s'est uniquement appuyé sur les observations de sa pratique clinique et a commis l'erreur de généraliser les observations cliniques faites chez ses patients¹³. En outre, les chercheurs et chercheuses ne parviennent pas à reproduire les caractéristiques du SAP. Par exemple, une étude sur le SAP menée aux Pays-Bas n'a pas permis de retrouver les symptômes décrits par Gardner¹². Du reste, en dehors du domaine de la recherche, les professionnel-le-s des services d'aide se montrent également assez réticent-e-s à considérer le rejet parental comme un syndrome^{7,13}. Cette critique a ainsi mené à l'apparition du terme plus large de « parental alienation » (AP), que l'on peut traduire par « rejet parental » ou « aliénation parentale ». Dans la littérature anglophone et néerlandophone sur le divorce, les termes « AP », « rejet parental » et « aliénation parentale » sont souvent utilisés de manière interchangeable pour désigner le même phénomène, à savoir le rejet par l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents après la séparation. Certains auteurs ajoutent qu'il n'y a pas de raison valable à ce rejet (abus, maltraitance ou violences)²⁸. Toutefois, ces termes ont eux aussi fait l'objet de nombreuses critiques. Les chercheurs et chercheuses leur

reprochent notamment de donner une définition catégorielle, individuelle, linéaire et statique de ce qui est en réalité un problème complexe et relationnel^{7,13,15,19}. Ce sont des concepts catégoriels, car ils comportent une notion de bien et de mal, de coupable et de victime^{13,19}. En outre, ces termes reflètent une perspective individuelle qui attribue la responsabilité à une seule personne¹³. Ces concepts sont aussi linéaires, car ils placent l'origine de la rupture de contact chez le parent ou l'enfant et tracent une ligne droite entre la cause et l'effet^{13,19}. Enfin, ces termes donnent l'impression d'une situation statique qui ne peut pas changer¹⁵. Plusieurs chercheurs et chercheuses spécialisé·e·s dans le divorce affirment qu'il s'agit là d'une représentation simplifiée (voire erronée) de la réalité complexe et relationnelle qui se cache derrière la rupture de contact entre parent et enfant. Les chercheurs et chercheuses préconisent à la place une théorie systémique offrant une vision circulaire, relationnelle et dynamique de la rupture de contact^{7,13,15,19}. Cette vision tient compte de la réalité relationnelle qui implique une interaction continue de relations s'influçant réciproquement. La rupture de contact résulte dès lors d'une interaction complexe entre les particularités des parents, de l'enfant et des relations familiales, et elle est en outre influencée par le contexte plus large et l'importance accordée à la famille. Compte tenu de ces interactions continues, il ne s'agit pas d'une situation statique, mais d'une réalité dynamique soumise à des changements permanents. Ces changements sont induits par des processus actuels, mais aussi par des aspects du passé et des idées au sujet de l'avenir^{7,13,15,19}.

Afin de mieux englober cette réalité complexe et relationnelle, Wiewauters et Emmerly^{18,19} préconisent de bannir des termes tels que « AP », « rejet parental » ou « aliénation parentale » et de les remplacer par l'expression « rupture de contact ». Toutefois, ces termes suscitent eux aussi certaines réserves. Ainsi, Bastais et Pasteels⁷ recommandent de veiller à ne pas réduire le terme général de « rupture de contact » à une forme spécifique de rupture de contact, à savoir une rupture de contact non souhaitée par le parent. En effet, une approche aussi réductrice ne tient pas compte de la grande diversité de motifs possibles de rupture de contact. La rupture de contact peut en effet être non souhaitée par le parent, mais l'inverse, à savoir une rupture de contact non souhaitée par l'enfant, existe aussi. Ce phénomène, par analogie avec le terme d'« aliénation parentale », pourrait alors être appelé « aliénation infantile »⁷. Sans oublier que la rupture de contact peut également résulter d'une cause totalement différente, comme une distance importante entre les domiciles des parents, une dispute ou une distension des liens^{7,15}. Enfin, l'équipe d'expert·e·s qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe aux Pays-Bas¹⁵ (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* ») soutient que le terme « rupture de contact » se limite à décrire un statut et ne tient donc pas compte de la complexité du processus et de la dynamique des processus sous-jacents. Ces expert·e·s préconisent dès lors d'utiliser l'appellation « problématique de droit de visite complexe ». En outre, l'équipe d'expert·e·s introduit le terme de « rejet du co-parent » pour désigner « la dynamique dans l'attitude d'un parent envers l'autre susceptible de gravement affecter l'enfant au point de porter atteinte à son identité » (p. 8)¹⁵. Toutefois, l'équipe d'expert·e·s souligne que même ces termes ne traduisent pas suffisamment la complexité de la problématique¹⁵.

2.2 Terminologie dans la littérature relative à la violence entre partenaires

Des termes tels que « (S)AP » et « rejet parental » sont fréquemment utilisés dans la littérature néerlandophone et anglophone sur la violence entre partenaires pour désigner la rupture de contact entre parent et enfant. Ces termes désignent plus précisément une rupture de contact où l'enfant refuse tout contact avec l'un ou l'autre de ses parents sans raison valable. Souvent, l'autre parent exerce une influence sur l'enfant ou le manipule^{14,20,25}. On peut attribuer l'apparition de ces notions dans le contexte de la violence entre partenaires au fait que la problématique est de plus en plus reconnue comme une forme de violence entre partenaires^{9,16,17,22}.

Le Plan d'Action National belge de lutte contre la violence entre partenaires adopté lors de la conférence interministérielle du 8 février 2006, définit les violences dans les relations intimes comme « un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires, qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle » (p.3)²¹. La violence entre partenaires peut être classée en différentes catégories. On distingue tout d'abord les violences économiques, physiques, sexuelles, verbales et psychologiques²¹. Dans le cadre de cette catégorisation, les moments de contact entre parent et enfant peuvent faire l'objet de violences psychologiques entre partenaires. Ainsi, l'enquête européenne sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes présente la menace d'éloigner les enfants (« threatening to take the children away from her ») comme un élément permettant de définir la violence psychologique entre partenaires²². De même, dans l'étude belge sur la prévalence de la violence entre partenaires, l'élément « séparation des enfants ou menace de le faire » est répertorié dans les violences psychologiques entre partenaires⁹. Une autre classification récurrente s'appuie sur la typologie de Kelly et Johnson²⁴ et distingue le contrôle coercitif, la résistance violente, la violence situationnelle et la violence déclenchée par la séparation. Au sein de cette typologie, l'AP ou le rejet parental relève du contrôle coercitif^{16,17,25}. Alors que la littérature sur le divorce s'intéresse à un large éventail de motifs pouvant mener à une rupture de contact, la littérature sur la violence entre partenaires se concentre sur une forme spécifique de rupture de contact. Il s'agit de la situation dans laquelle un·e enfant indique ne plus vouloir avoir de contact avec l'un de ses parents, et ce sous l'influence de l'autre parent. Comme nous l'avons mentionné, cette forme de rupture de contact est souvent appelée « (S)AP » ou « rejet parental ». Les chercheurs et chercheuses ont dans ce cas souvent recours à une pensée dichotomique opposant auteur·e·s et victimes. Jaspert²⁶ définit le rejet parental, par exemple, comme la situation dans laquelle « un·e enfant développe une aversion irrationnelle envers l'un des deux parents, à cause notamment de la manipulation (émotionnelle) de l'autre parent (préféré) et exclut ce parent de sa vie sans raison valable, alors que cet·e enfant avait auparavant une relation chaleureuse et aimante avec le parent en question » (p.2)²⁶. Jaspert²⁶ mentionne également trois composantes qui doivent être présentes pour parler de rejet parental, à savoir une campagne soutenue de dénigrement par le parent préféré, un rejet injuste par l'enfant (alors qu'il ou elle avait auparavant une bonne relation avec le parent) et le fait que le rejet de l'enfant est (en partie) le résultat d'une manipulation par le parent préféré.

Dans la littérature sur la violence entre partenaires, le « rejet parental » (ou « AP ») est souvent distingué de l'« aliénation parentale » (contrairement à la littérature sur le divorce où les deux termes sont souvent utilisés de manière interchangeable). Le terme « rejet parental » est

utilisé pour désigner le rejet par un·e enfant de l'un ou l'autre de ses parents sans raison valable. Le rejet est alors injustifié, injuste ou disproportionné^{14,25,26,27}. Le terme d'« aliénation parentale » est quant à lui utilisé pour désigner le rejet pour des raisons valables telles que la négligence, la maltraitance ou les abus sexuels^{14,25,26}. Cette distinction entre une raison valable et une raison non valable apparaît également dans la littérature sur le divorce. On remarquera toutefois que la littérature sur le divorce ne distingue souvent pas le « rejet parental » et l'« aliénation parentale », mais utilise les deux termes comme des synonymes. La littérature sur la violence entre partenaires distingue également le « rejet parental » du « syndrome d'aliénation parentale » (ou « SAP »). Le syndrome d'aliénation parentale se concentre sur le comportement de l'enfant, tandis que le rejet parental se concentre sur le comportement du parent aliénant. Certain·e·s utilisent ces termes comme des synonymes, tandis que d'autres considèrent le syndrome d'aliénation parentale comme le résultat du rejet parental. Cependant, il règne une importante controverse au sein de la littérature sur la violence entre partenaires sur l'existence du syndrome d'aliénation parentale. D'un point de vue empirique et scientifique, il convient de souligner que les recherches existantes sur le syndrome d'aliénation parentale sont purement descriptives et qu'il n'y a donc pas suffisamment de preuves empiriques pour en étayer la cause, l'évolution et le traitement. En outre, le diagnostic ne peut pas non plus être posé officiellement, car le syndrome n'est pas répertorié dans le DSM^{5,14}.

Récemment, les termes de « rejet parental » ou « (S)AP » ont également fait l'objet de critiques dans la littérature sur la violence entre partenaires. Ces notions peuvent en effet être utilisées pour discréditer les récits de maltraitance des enfants ou pour punir le parent qui tente de protéger l'enfant²⁷. Par ailleurs, le fait de considérer le rejet parental comme de la violence psychologique est également controversé. Il se peut que le parent maltraité accuse de PA le parent maltraitant, mais l'inverse peut également être vrai, c'est-à-dire que le parent porte de fausses allégations de PA pour se faire passer pour une victime. Une allégation de PA peut également être utilisée par le parent maltraitant pour menacer et contrôler le parent maltraité²⁵. Il n'est donc pas surprenant que les juges belges se montrent plutôt circonspect·e·s quant à la terminologie à utiliser. Des entretiens approfondis menés avec des juges de la famille et de la jeunesse révèlent une certaine réticence par rapport à l'utilisation du terme « rejet parental ». Le parent en question peut en effet se sentir accusé, ce qui hypothèque les chances pour les parents de trouver un accord ou de mettre en œuvre les mesures prescrites¹⁴.

2.3 Terminologie adoptée dans le cadre de cette note de synthèse

Compte tenu de la grande disparité terminologique concernant la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation, nous avons choisi d'utiliser, dans le cadre de cette synthèse, une terminologie conforme à celle adoptée par les auteur·e·s des différentes sources. Par exemple, lorsque nous décrivons les résultats de l'étude de Bastaits et Pasteels⁷, nous utiliserons le terme de « **rupture de contact** », étant donné que Bastaits et Pasteels parlent elles-mêmes de « rupture de contact ». En revanche, pour décrire les résultats de Jaspaert et Minnekeer¹⁴, nous utiliserons le terme de « **rejet parental** », utilisé dans leurs travaux. Lorsque nous examinerons ensuite les résultats de différentes études utilisant des terminologies différentes, nous privilégierons un terme général recouvrant l'ensemble des différentes appellations.

3. Cadre législatif

Le législateur considère lui aussi les contacts entre parents et enfants comme essentiels. Cette idée est reprise dans plusieurs traités internationaux. Les articles 7 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)²⁹ prévoient qu'un enfant a « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (article 7 – CIDE, 1989) et « le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents » lorsqu'il vit séparé de l'un d'eux ou des deux²⁹ (article 9 – CIDE, 1989). Il y a toutefois lieu de se demander si, dans certaines situations, ces droits ne sont pas contraires à « l'intérêt supérieur de l'enfant ». C'est l'objection que formule notamment le GREVIO¹⁰, l'organe spécialisé indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (appelée Convention d'Istanbul). Le GREVIO soutient en effet que l'exposition à la violence domestique (en tant que victime ou témoin) devrait constituer une exception au droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents (conformément à l'article 9 – CIDE, 1989), et ce dans « l'intérêt supérieur de l'enfant »¹⁰.

Le droit d'entretenir des relations est également inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³⁰. Cette convention stipule que toute personne a droit au « respect de sa vie privée et familiale ». « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit », à moins qu'elle ne soit nécessaire « à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (article 8 – CEDH, 1950). La question de savoir si le droit au respect de la vie familiale (conformément à l'article 8 – CEDH, 1950) ne pourrait pas s'opposer à « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans certaines situations s'est également posée par le passé dans le cadre de cette convention. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment statué que le fait de priver les deux parents de leur droit de garde pouvait être justifié par « l'intérêt supérieur de l'enfant »³¹.

La loi et la jurisprudence belges accordent également une grande importance au droit aux relations personnelles entre parents et enfants. Premièrement, le droit belge de la jeunesse considère que les contacts entre parents et enfants sont essentiels. Une suspension (temporaire) des relations personnelles ne peut être justifiée que si les droits de l'enfant sont menacés : « Les contacts entre parents et enfants sont essentiels. Les mesures réglementant la séparation d'un parent et de son enfant ne sont justifiées que dans le cadre de la protection des droits de l'enfant. La durée de cette séparation devrait elle aussi s'inscrire dans ce cadre » (p. 22)³². On retrouve la même idée dans l'évolution du droit belge de la famille, et plus particulièrement en ce qui concerne le divorce. Alors qu'avant 1995, un parent se voyait accorder la garde des enfants après le divorce et l'autre parent disposait d'un droit de visite, l'exercice conjoint de l'autorité parentale a été introduit en 1995³³. En outre, depuis 2006, la coparentalité en matière de résidence est le régime de résidence à envisager en priorité^{34,35}. Dans certains cas exceptionnels, le/la juge de la famille peut malgré tout décider d'attribuer l'autorité parentale exclusivement à l'un des deux parents, mais cela ne supprime pas le droit de l'autre parent d'avoir des contacts avec son enfant. Dans ces cas, ce droit se traduit par la détermination des modalités du droit de visite. Cependant, l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents est désormais beaucoup plus fréquent. Le droit d'entretenir des contacts avec l'enfant est alors automatiquement contenu dans le droit de garde dont disposent les deux parents. Dans ces

situations, le régime de résidence est rédigé par le/la juge qui prend alors en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Comme nous l'avons déjà indiqué, la coparentalité en matière de résidence est le régime de résidence à envisager en priorité depuis 2006^{34,35}. Ce régime de résidence est ensuite examiné au regard des diverses indications et contre-indications qui reflètent « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Les indications possibles peuvent être l'investissement du parent dans l'éducation, la constance de la relation entre l'enfant et le parent et les souhaits de l'enfant. Parmi les contre-indications, citons entre autres une relation conflictuelle entre les parents et une communication difficile ou médiocre entre les deux³². Or, c'est là où, selon le GREVIO¹⁰, le bât blesse. Car, selon cet organisme, la violence entre partenaires n'est pas suffisamment prise en compte en tant que contre-indication. Le SAP en revanche est pris en compte, ce qui est problématique selon le GREVIO, car le SAP peut être invoqué pour minimiser ou ignorer la violence. Selon le GREVIO, la violence entre partenaires n'est pas non plus prise en compte dans une loi plus ancienne de 1965 qui énonce les raisons pouvant justifier la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale. Comme indiqué plus haut, l'organe de surveillance soutient en effet que l'exposition à la violence domestique (en tant que victime ou témoin) devrait constituer un motif d'exception au droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents (conformément à l'article 9 – CIDE, 1989), et ce dans « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le GREVIO exhorte donc les autorités belges à tenir compte des incidents de violence dans la décision des droits de garde et de visite ou dans les mesures impliquant l'exercice de l'autorité parentale, et de toujours évaluer si ces violences justifient une restriction des droits de garde ou de visite. Une des mesures proposées par le GREVIO à cet égard consiste à faire connaître aux professionnels et professionnelles concerné-e-s l'infondé scientifique du « SAP » et à sensibiliser l'opinion publique à ce sujet¹⁰.

Bien que basée sur le droit de contact, la législation belge cite également une forme spécifique de rupture de contact, à savoir la situation où l'enfant se range du côté du parent préféré et où il ou elle ne souhaite plus avoir de contact avec l'autre parent. En vertu du droit belge de la jeunesse, une expertise peut être menée dans ces cas, avec la coopération des parents. En effet, en vertu du droit belge de la jeunesse, il est attendu des parents qu'ils coopèrent pour maintenir et, si nécessaire, rétablir le contact entre le parent et l'enfant³². D'un point de vue politique aussi, la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation fait l'objet d'une plus grande attention. Ainsi, cette problématique figure dans le Plan d'Action National de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025 lancé par la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité. Le point d'action 53 de ce plan d'action vise à « faire connaître aux acteurs concernés l'absence de fondement scientifique de la notion de "syndrome d'aliénation parentale" lors des situations de séparation où se présentent des violences entre partenaires » (point d'action 53 - PAN). Enfin, la circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006 révisée le 12.10.2015)³⁶ définit la non-représentation des enfants comme une forme de violence entre partenaires. Cette infraction a en effet de graves conséquences pour l'enfant, mais aussi pour le parent qui perd le contact. La circulaire précise que « la non-représentation d'enfant [...] constituent des infractions pouvant entraîner de graves conséquences pour le parent victime mais surtout pour l'enfant concerné. En effet, la non-représentation porte atteinte au droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec un de ses parents [...]. À ce titre, ces infractions sont incluses dans la notion de violences dans le couple. Elles doivent donc être traitées avec le même sérieux que les autres violences mais en tenant compte de leurs spécificités »³⁶.

4. Prévalence et motifs

4.1 Chiffres de prévalence dans la littérature relative au divorce

Plusieurs études de prévalence font état de ruptures de contact entre parent et enfant après une séparation. Le tableau 1 résume ces études et leurs résultats. Toutes les études faisaient partie de recherches plus larges qui n'avaient pas pour thème principal/exclusif la rupture de contact entre parent et enfant et où la fréquence des contacts entre parent et enfant ne constituait que l'un des nombreux sujets examinés. Les données analysées concernent les ménages, les parents ou les enfants. L'âge des personnes interrogées varie également d'une enquête à l'autre. Enfin, les chercheurs et chercheuses utilisent parfois des définitions différentes de la notion de « rupture de contact ». En raison de ces disparités, il n'est pas possible d'effectuer une comparaison précise entre les résultats présentés.

En Belgique, Petit et Casman³⁷ ont utilisé les données d'une étude de panel sur la démographie familiale (« Panel Study on Belgian Households » ou PSBH) visant à mieux cerner les familles recomposées. L'enquête PSBH est une enquête longitudinale menée sur 11 années consécutives (de 1992 à 2002) dans les communautés flamande et francophone. Les résultats qui nous intéressent pour la prévalence de la rupture de contact reposent sur les données de la onzième vague qui a eu lieu en 2002. Au cours de cette vague, 1 832 ménages ont été interrogés. Petit et Casman rapportent des rencontres entre des enfants et des parents qui n'exercent pas l'autorité parentale (et ne vivent donc pas au sein de la famille). Les résultats montrent que 7,5 % des enfants vivant avec leur mère ne voient plus leur père et que 1,1 % des enfants vivant avec leur père ne voient plus leur mère³⁷.

Ensuite, Bastaits, Mortelmans et Pasteels³⁸ et Bastaits et Pasteels⁷ ont étudié la prévalence de la rupture de contact en Flandre. Ils ont utilisé plusieurs ensembles de données quantitatives tirés de l'étude « Scheiding in Vlaanderen - SiV »^{39,40}. Dans le cadre de cette étude, des entretiens ont été menés avec les deux partenaires d'un premier mariage conclu entre 1971 et 2008, qui peut avoir été rompu ou non entre-temps. Les enfants, les parents et tout nouveau ou toute nouvelle partenaire ont également été interrogés au moyen d'une enquête (en ligne) lorsque c'était possible. Les données ont été collectées en 2009 et 2010 et, au total, 12110 personnes sondées y ont participé (bien que les deux études aient utilisé des sous-ensembles de données plus limités). En ce qui concerne les résultats, Bastaits, Mortelmans et Pasteels³⁸ donnent des résultats généraux tandis que Bastaits et Pasteels⁷ établissent une répartition par âge. L'étude de Bastaits, Mortelmans et Pasteels³⁸ aborde d'abord la rupture de contact entre le père et l'enfant. Si l'on examine les réponses des pères divorcés (n=738), il apparaît que 5,7 % d'entre eux n'ont plus de contact personnel avec leur enfant. Lorsque ce sont les enfants (n=499) qui sont interrogé·e·s, le pourcentage est légèrement plus élevé. Parmi les enfants interrogé·e·s, 9,4 % déclarent ne plus avoir de contact avec leur père. Vient ensuite la fréquence des ruptures de contact avec la mère. Notons que ces chiffres sont inférieurs à ceux concernant la rupture de contact avec le père. Les signalements des mères divorcées (n=882) montrent que 0,9 % des mères n'ont plus de contact avec leur enfant. Là encore, le chiffre est légèrement plus élevé lorsque ce sont les enfants (n=492) qui répondent. Ainsi, 1,4 % des enfants déclarent ne plus avoir de contact personnel avec leur mère. L'étude de Bastaits et Pasteels⁷ répartit ensuite ces chiffres

par tranche d'âge. Les pourcentages varient en fonction de la personne qui répond et de l'âge de l'enfant concerné·e, de 0 % (lorsque les mères signalent une rupture de contact avec un·e enfant âgé·e de 0 à 9 ans vivant sous leur toit) à 17,1 % (lorsque des enfants âgé·e·s de 19 à 35 ans et ne vivant pas sous le même toit signalent une rupture de contact avec leur père). Les résultats par tranches d'âge sont repris en détail dans le tableau 1.

L'enquête « Leuven Adolescenten- en Gezinnenonderzoek » (LAGO) ⁴¹ s'attache elle aussi à la fréquence des contacts entre les parents flamands et leurs enfants après une séparation. L'enquête LAGO a été menée auprès d'élèves âgé·e·s de 12 à 18 ans. Le troisième cycle de l'étude LAGO, auquel 2120 élèves de 15 écoles ont participé, s'est déroulé en 2010 et 2011. Les résultats montrent que 16 % des jeunes dont les parents sont séparés (n=498) n'ont plus de contact avec leur père et que 4 % n'ont plus de contact avec leur mère⁴¹.

Enfin, Kalmijn⁴², à la demande de l'équipe d'expert·e·s qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe aux Pays-Bas¹⁵ (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵, a réalisé des analyses spécifiques sur la perte de contact à partir des données de l'étude intitulée « Ouders en Kinderen in Nederland » (OKiN). L'enquête OKiN a été menée auprès d'enfants adultes âgé·e·s de 25 à 45 ans, de leurs parents et de leurs éventuels beaux-parents. Les chiffres de prévalence se basent sur des données de 2017 et portent sur 6485 enfants adultes, dont 3062 avec des parents séparés¹⁵. L'étude aborde tout d'abord la question de la perte de contact entre le père et l'enfant. Les signalements des pères divorcés (n=1517) indiquent que 27,5 % des pères n'ont plus de contact avec un ou plusieurs de leurs enfants. En outre, 15,5 % des enfants ayant vécu une séparation dans leur enfance (n=2925) ont déclaré avoir perdu contact avec leur père. Là encore, les chiffres relatifs à la rupture de contact avec la mère sont moins élevés. Seulement 4,9 % des enfants (n=2908) ont déclaré ne plus avoir de contact avec la mère⁴².

Tableau 1 : Prévalence de la rupture de contact entre l'enfant et la mère ainsi qu'entre l'enfant et le père selon le signalement du parent ou de l'enfant dans différentes études.

	Rupture de contact avec la mère		Rupture de contact avec le père	
	Parent	Enfant	Parent	Enfant
Petit & Casman (2008) BE - ensemble de données PSBH Enfant > 16 ans	1,1% n=1832 HH		7,5% n=1832 HH	
Bastais & Pasteels (2021) BE - ensemble de données SiV Enfant 0-9 ans	0 % n=129		4,1 % n=107	
Bastais & Pasteels (2021) BE - ensemble de données SiV Enfant 10-18 ans	1 % n=734	1,4 % n=498	6,1 % n=615	9,4 % n=498
Bastais & Pasteels (2021) BE – ensemble de données SiV Enfant 19-25 ans	2 % n=409	1,9 % n=311	7,8 % n=322	12,2 % n=311
Bastais & Pasteels (2021) BE – ensemble de données SiV Enfant de 19 à 35 ans (vivant de manière autonome)	5,9 % n=468	4,7 % n=187	13,8 % n=425	17,1 % n=186
Dekeyser et coll. (2012) BE - ensemble de données LAGO Enfant 12-18 ans		4 % n=371		15,7 % n=377
Kalmijn (2020) FR - ensemble de données OKIN Enfant 25-45 ans		4,9 % n=2908	27,5 % n=1517	15,5 % n=2925

Enfin, les recherches de Bonsel, Öztürk & Weynschenk⁴³ montrent que la perte de contact peut survenir aussi bien avant qu'après la séparation. Cependant, la perte de contact se produit dans la majorité des cas après la séparation. Ainsi, 36,8 % des parents interrogés ont déclaré avoir perdu le contact au moment de la séparation et 56,5 % ont indiqué que la perte de contact était survenue six mois ou plus après la séparation. Cependant, 6,7 % des parents ont également affirmé avoir perdu le contact avant même la séparation.

4.2 Chiffres de prévalence dans la littérature relative à la violence entre partenaires

Comme nous l'avons vu, la rupture de contact entre parent et enfant (et en particulier sous la forme de « rejet parental ») est de plus en plus considérée comme une forme de violence (psychologique) entre partenaires. Le fait que certaines études de prévalence sur la violence

entre partenaires incluent un volet relatif à la rupture de contact pour rendre compte de la violence psychologique entre partenaires en est la preuve^{9,22}.

En Belgique, Pieters, Italiano, Offermans et Hellemans⁹ ont mené des recherches sur les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle. Cette enquête révèle que 11,9 % des femmes (n=780) et 9,7 % des hommes (n=870) ont subi des actes de violence verbale ou psychologique de la part de leur (ex-)partenaire au cours des 12 derniers mois. Sur ces personnes, 3 % des femmes et 3 % des hommes ont subi des actes de « maltraitance des enfants, séparation des enfants ou menace de le faire » de la part de l'ex-partenaire. 1 % des femmes et 0 % des hommes ont vécu la même situation, mais dans leur cas la violence avait été commise par le ou la partenaire actuel-le. Remarquons que le pourcentage relatif à la rupture de contact (« séparation des enfants ou menace de le faire ») est inclus dans un pourcentage plus large qui comptabilise également la « maltraitance des enfants ou menace de le faire ». Le nombre de personnes ayant seulement vécu une « séparation d'enfants ou menace de le faire » est donc très probablement plus faible dans cette étude. Les études de prévalence néerlandaises sur la violence entre partenaires ne font pas état, à notre connaissance, de chiffres spécifiques sur la rupture de contact entre parent et enfant. Dans l'étude de Van Dijk, Van Veen et Cox⁴⁴ par exemple, les éléments relevant de la violence psychologique entre partenaires n'ont pas de lien avec la rupture de contact entre parent et enfant. Les personnes interrogées ayant vécu une rupture de contact peuvent avoir été incluses dans le groupe résiduel « autres violences psychologiques entre partenaires ». Les signalements de victimes indiquent que 2 % des hommes (n=3 118) et 4 % des femmes (n=3 309) en ont fait l'expérience au cours des cinq dernières années⁴⁴.

4.3 Motifs de la rupture de contact dans la littérature relative au divorce

Comme nous l'avons déjà mentionné, des raisons variées peuvent être à l'origine d'une rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. En Flandre, Bastaits et Pasteels⁷ ont examiné un large éventail de motifs possibles. Leurs résultats montrent que l'aliénation parentale (« mon enfant ne veut plus me voir » ou « je ne veux plus voir mon parent ») est la raison la plus fréquente invoquée, tant chez les parents que chez les enfants, et ce dans presque tous les groupes d'âge. L'aliénation infantile (« je ne veux plus voir mon enfant » ou « mon parent ne veut plus me voir ») est elle aussi fréquemment mentionnée. La rupture de contact en Flandre est donc souvent non souhaitée, que ce soit pour le parent ou pour l'enfant. En plus de la rupture de contact non désirée, les personnes interrogées ont également souvent cité des disputes ou une distension des liens comme motifs de la rupture de contact. L'étude qualitative de Wiewauters et Emmery¹⁸ s'avère intéressante pour approfondir ces résultats quantitatifs. Elle analyse en effet 60 conversations par chat entre des jeunes et le service d'assistance en ligne « AWEL ». Les analyses montrent que la rupture de contact est bien souvent non souhaitée pour ces enfants (qui ont fait la démarche de contacter le service d'assistance). Dans plusieurs cas, le parent a indiqué ne plus vouloir voir l'enfant, que ce soit ou non sous l'influence d'un nouveau ou d'une nouvelle partenaire. Les enfants qui ont rompu le contact évoquent une situation familiale difficile et complexe. Ils ou elles considèrent dans ce cas la rupture de contact comme un choix nécessaire qui ne les rend pas vraiment heureux·ses.

Chez les enfants néerlandais·es, le fait de ne plus vouloir voir le parent (autrement dit, l'aliénation parentale) est, selon l'étude de Kalmijn⁴², la raison la plus invoquée pour expliquer la

perte de contact. En outre, ces enfants invoquent fréquemment les « disputes » et le fait de « n'avoir jamais vraiment eu de contacts ». Les réponses des pères néerlandais, quant à elles, montrent que les contacts se sont souvent espacés à cause de la séparation ou parce que l'ex-partenaire a fait obstacle^{15,42}. Là encore, la recherche qualitative permet d'approfondir la question. Ainsi, Koppejan-Luitze⁴⁵ a interrogé huit parents qui ne respectent pas les modalités de visite dans des situations de SAP (appelés « parents résidentiels » dans l'étude). Au cours des entretiens, Koppejan-Luitze⁴⁵ a cherché à connaître les différentes raisons cachées et manifestes du non-respect des modalités de visite par le parent. On note parfois de fortes divergences entre les raisons évidentes et les raisons sous-jacentes. En ce qui concerne les raisons évidentes (ou manifestes), les parents invoquent sept éléments, à savoir : (1) « le parent résidentiel pense que l'enfant est victime d'abus (sexuels) », (2) « l'enfant désapprouve le comportement du parent non résidentiel », (3) « l'enfant n'aime pas le nouveau ou la nouvelle partenaire du parent non résidentiel », (4) « l'enfant est confronté-e à des valeurs ou à des styles parentaux contradictoires », (5) « l'enfant subit une discrimination à l'égard de ses demi-frères ou demi-sœurs », (6) « le parent non résidentiel ne s'occupe pas bien de l'enfant » et (7) « le parent non résidentiel fait preuve d'indifférence à l'égard des besoins de l'enfant ». Cette justification manifeste diffère parfois des raisons cachées (ou sous-jacentes) du non-respect des modalités de visite. Koppejan-Luitze⁴⁵ distingue neuf raisons sous-jacentes, à savoir : (1) « la peur », (2) « le désir de fonder une nouvelle famille », (3) « la jalousie », (4) « l'amélioration de la relation avec l'enfant », (5) « l'incapacité de se passer de l'enfant ou la solitude », (6) « la frustration », (7) « le sentiment d'être dans son droit », (8) « le deuil de la relation perdue » et (9) « la crainte de ne plus avoir d'influence sur l'enfant s'il ou elle reste avec le parent non résidentiel ».

4.4 Motifs de la rupture de contact dans la littérature relative à la violence entre partenaires

La littérature sur la violence entre partenaires met l'accent sur un motif bien précis de la rupture de contact, à savoir le « rejet parental ». Cet angle de vue explique pourquoi, à notre connaissance, aucune recherche quantitative empirique n'a été menée à ce jour sur un large éventail de motifs. Toutefois, les auteur·e·s mentionnent diverses raisons pouvant justifier qu'un·e enfant refuse tout contact avec l'un ou l'autre de ses parents. Une distinction est alors établie entre une raison « légitime » (= aliénation parentale) et une raison « illégitime » (= rejet parental). Une « raison légitime » peut être liée à un abus (sexuel), une maltraitance, une violence, une négligence, l'absence du parent et une relation parent-enfant médiocre ou conflictuelle avant le divorce^{14,20,26,46}. Cependant, il n'existe pas de critères concrets permettant de juger si une raison est « légitime »¹⁴. En outre, les auteur·e·s mentionnent également les raisons qu'un parent peut avoir d'entraver les contacts entre l'enfant et l'autre parent. Dans le cas de l'aliénation parentale, le parent veut protéger l'enfant d'un danger réel tel que les abus ou la maltraitance²⁷. Dans le cas du rejet parental, le parent peut manipuler/influencer l'enfant (1) pour nuire à son ex-partenaire⁴⁷, (2) pour nuire à la relation parent-enfant⁴⁸ ou (3) pour renforcer sa propre position dans la procédure judiciaire afin d'obtenir, par exemple, un régime de résidence plus favorable¹⁴. Dans tous les cas, il s'agit de résultats théoriques, car la recherche scientifique en Belgique et aux Pays-Bas est, à notre connaissance, insuffisante, et ce pour les motifs invoqués tant par les enfants que par les parents.

5. Contexte

Une rupture de contact entre parent et enfant après une séparation ne se produit pas par hasard. Dans le chapitre suivant, nous examinerons les caractéristiques des personnes concernées et les éléments de contexte qui jouent un rôle dans cet événement bouleversant. Nous aborderons dans un premier temps les caractéristiques générales des parents et des enfants ayant vécu une rupture de contact. Nous évoquerons ensuite leur histoire complexe en l'intégrant dans leur parcours de vie et dans une perspective systémique. Dans la perspective du parcours de vie, nous examinerons d'abord l'histoire familiale et relationnelle des parents qui ont vécu une rupture de contact. Nous aborderons ensuite la distension des liens entre les parents ainsi que la procédure de divorce. Nous nous pencherons enfin sur la façon dont toutes les personnes concernées ont vécu la séparation. Outre la perspective tenant compte du parcours de vie entier, nous adopterons également une perspective systémique pour mettre en évidence la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. Dans cette perspective, nous examinerons comment les membres de la famille s'influencent mutuellement et quel rôle le réseau élargi joue dans la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. Avant d'en venir aux résultats, il est important de noter que nous ne ferons pas de liens de cause à effet dans ce chapitre. Le fait que la rupture de contact entre parent et enfant soit corrélée à certaines caractéristiques ne signifie pas qu'il s'agit de liens de causalité. En effet, en raison des choix méthodologiques opérés dans les études incluses, il n'est pas possible d'établir un lien causal. Pour ce faire, les caractéristiques devraient varier dans le temps, ce qui n'a été possible dans aucune étude, compte tenu des ensembles de données disponibles. Il convient donc d'interpréter les résultats suivants comme une corrélation et non comme un lien de causalité.

5.1 Caractéristiques générales des parents et des enfants ayant vécu une rupture de contact

Tout d'abord, différentes caractéristiques générales des parents indiquent un lien avec la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. Ainsi, la rupture de contact est plus fréquente chez les pères que chez les mères^{7,42,43}. La rupture de contact est également liée à l'âge des parents. Ce sont surtout les parents âgés de 36 à 45 ans qui sont confrontés à la perte de contact⁴³. En outre, la rupture de contact avec le père est plus fréquente lorsque la mère était plus jeune au moment de la séparation ; de même, la rupture de contact avec la mère est plus fréquente lorsque le père était plus âgé au moment de la séparation⁷. Le niveau d'éducation et la situation professionnelle des parents ont eux aussi leur importance. Ainsi, la rupture de contact avec le père est plus fréquente lorsque le père ou la mère a un faible niveau de scolarisation ou ne travaille pas^{7,42}. La rupture de contact avec la mère est, quant à elle, plus fréquente lorsque la mère a un faible niveau de scolarisation ou ne travaille pas⁷. En outre, tant les parents qui ont perdu le contact que ceux qui l'ont maintenu indiquent qu'une différence d'origine entre les parents (notamment en termes d'éducation, de pays d'origine et de religion) a joué un rôle dans la perte de contact⁴³.

Outre les caractéristiques des parents, différentes caractéristiques concernant les enfants sont également associées à la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. La littérature n'est pas unanime quant au rôle du genre. Ainsi, Bastiais et Pasteels⁷ indiquent que

la perte de contact avec le père est plus fréquente chez les filles, tandis que Kalmijn⁴² ne trouve aucun lien entre la perte de contact et le sexe. En revanche, en ce qui concerne la corrélation avec l'âge, les résultats des deux études se rejoignent. La rupture de contact avec le père ou avec la mère est plus fréquente lorsque l'enfant est plus âgé·e au moment de l'étude^{7,42}. En outre, la rupture de contact avec le père est plus fréquente lorsque l'enfant était plus jeune au moment de la séparation⁷. Enfin, pour les enfants adultes, la corrélation avec le niveau d'éducation a été examinée. Les analyses montrent que la perte de contact est plus fréquente si l'enfant a un plus faible niveau d'éducation⁴².

5.2 Histoire des parents et des enfants dans une perspective intégrant l'ensemble du parcours de vie

Plusieurs études montrent l'importance du parcours de vie des parents comme des enfants qui vivent (ou ont vécu) une rupture de contact. C'est la raison pour laquelle nous mettons ici en lumière le récit de parents et d'enfants confrontés à une rupture de contact dans la perspective de leur parcours de vie entier. Nous entendons par là l'histoire familiale et relationnelle des parents, ainsi que la dissolution de la relation et le processus de séparation des parents.

Dans l'étude flamande de Bastiaens et Pasteels⁷, les parents racontent leurs propres antécédents familiaux. Dans cette étude, les parents qui ont vécu une rupture de contact parlent souvent d'une enfance difficile pour eux ou pour leur ex-partenaire. Les pères confrontés à une rupture de contact ont souvent eux-mêmes des parents divorcés. En outre, la même étude montre que la rupture de contact entre parent et enfant fait souvent partie de l'histoire familiale des parents concernés. Ainsi, les pères et les mères qui ont connu une rupture de contact après une séparation déclarent souvent avoir une relation difficile avec leurs propres parents ou n'avoir plus aucun contact avec eux⁷. De même, dans l'étude néerlandaise de Dijkstra²⁵, plusieurs mères confrontées au rejet parental indiquent qu'elles ont elles-mêmes vécu une rupture avec leurs (grands-)parents ou que leurs frères et sœurs ont vécu une rupture de ce type.

En outre, certaines caractéristiques spécifiques de l'histoire relationnelle des parents sont à relier à la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. D'une part, les relations antérieures à celle dans laquelle l'enfant a vu le jour ont une influence. Ainsi, une étude flamande montre que les pères sont plus susceptibles de connaître une rupture de contact avec leur enfant après une séparation si eux-mêmes et/ou leur ex-partenaire avaient déjà eu une autre relation de cohabitation avant le mariage⁷. D'autre part, les caractéristiques de la relation rompue entre les parents jouent elles aussi un rôle. Ainsi, les enfants adultes interrogé·e·s dans le cadre d'une étude néerlandaise ont indiqué que la perte de contact avec le père était plus fréquente si la répartition des tâches entre les parents était traditionnelle, c'est-à-dire si la mère s'occupait des tâches ménagères⁴². Des recherches flamandes et néerlandaises montrent ensuite que la relation rompue était souvent problématique et conflictuelle, ce qui entraînait même parfois des violences (physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques)^{7,25,38,42,45}. Dans ce cadre, les parents confrontés à la rupture de contact, qu'ils soient néerlandais ou flamands, font référence aux traits de caractère difficiles de l'ex-partenaire, comme la jalousie, le narcissisme et une personnalité manipulatrice^{7,25}. En outre, ces parents déclarent souvent que la relation les rendait malheureux^{38,45}. Certains avaient déjà entamé une nouvelle relation alors qu'ils étaient encore avec l'autre parent^{7,45}. À cet égard, il est surprenant de constater que les pères flamands sont

moins susceptibles de vivre une rupture de contact si eux-mêmes ou leur ex-partenaire ont entamé pendant le mariage une relation qui s'est poursuivie après la séparation⁷. Le déroulement de la procédure de divorce entre les parents joue également un rôle. Des études néerlandaises et flamandes montrent que les parents qui ont vécu une rupture de contact avec leur enfant sont parfois eux-mêmes à l'origine de la séparation, décision souvent prise parce que la situation était intenable^{7,25,38}. En outre, une étude flamande montre que les parents confrontés à une rupture de contact avaient souvent quitté le domicile conjugal au moment de la séparation³⁸. La rupture de contact avec l'enfant présente également un lien avec le motif de la séparation des parents. Les parents flamands qui ont vécu une rupture de contact avec un·e enfant invoquent souvent comme raison principale de la séparation des divergences de goûts ou des problèmes de comportement. Les pères confrontés à une rupture de contact mentionnent également l'infidélité comme raison principale, tandis que les mères confrontées à une rupture de contact évoquent quant à elles des problèmes liés à la répartition des tâches⁷. En outre, plusieurs études flamandes et néerlandaises montrent que les parents qui vivent une rupture de contact avec leur enfant ont souvent vécu une séparation très conflictuelle^{7,18,25,38,42,45}. Il s'agissait de disputes au sujet des enfants, de menaces d'éloignement, d'accusations d'abus (sexuels) et même de conflits avec violence^{7,25,27,42,45}. Enfin, les parents flamands qui subissent une rupture de contact ont plus de difficultés à se détacher de la famille d'origine (*boundary ambiguity*) et éprouvent beaucoup de ressentiment⁷.

Nous analysons maintenant la façon dont les enfants qui ont connu une rupture de contact avec l'un ou l'autre de leurs parents ont vécu la séparation. Que ce soit dans les contextes flamands ou néerlandais, les enfants confronté·e·s à une rupture de contact indiquent ne pas avoir vu venir la séparation de leurs parents^{38,43}. Néanmoins, une étude néerlandaise montre que les enfants qui ont perdu le contact avec l'un de leurs parents n'avaient pas plus de difficultés à vivre la séparation que les enfants qui étaient resté·e·s en contact avec leurs deux parents⁴². Dans la recherche flamande, les enfants chez qui on soupçonne un rejet parental ont en revanche déclaré avoir reçu une explication à la séparation, mais ces enfants ont également précisé que leurs sentiments de culpabilité n'avaient pas toujours été explicitement dissipés par les parents³⁸. Une autre étude flamande montre que les enfants plus jeunes (10-18 ans) en rupture de contact avec leur père ne ressentaient souvent pas de tristesse par rapport à la séparation, alors que les enfants plus âgé·e·s (entre 19 et 25 ans), aussi en rupture de contact avec leur père, ressentaient souvent de la colère, de la peur, de la tristesse ou de la culpabilité par rapport à la séparation. En cas de rupture de contact avec la mère, les enfants les plus jeunes (10-18 ans) ressentaient souvent quant à eux de la culpabilité par rapport à la séparation. Toutefois, contrairement aux parents flamands, les enfants flamand·e·s n'indiquent pas avoir eu plus de difficultés à définir les limites de leur famille⁷. Enfin, la recherche néerlandaise montre que la perte de contact avec le père est plus fréquente si le père a peu vu l'enfant (c'est-à-dire moins d'une fois par mois) au cours de la première année suivant la séparation. Les enfants néerlandais·es qui ont perdu contact avec leur père déclarent plus souvent tenir celui-ci pour responsable de la séparation⁴².

5.3 Histoire des parents et des enfants dans une perspective systémique

Outre la perspective tenant compte du parcours de vie entier, nous examinons également la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation dans une perspective

systémique. En effet, plusieurs études ont montré qu'en cas de rupture de contact, les membres de la famille s'influençaient mutuellement et que le contexte familial au sens large jouait également un rôle. Nous adopterons donc une perspective systémique pour souligner d'abord comment les membres de la famille peuvent s'influencer mutuellement, puis comment tout nouveau partenaire peut contribuer à la situation. Enfin, nous examinerons le contexte familial au sens large, en discutant du rôle des membres de la famille et des amis.

Tout d'abord, on constate une influence mutuelle des membres de la famille en cas de rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. Ainsi, la recherche flamande et néerlandaise montre que les enfants confronté·e·s à une rupture de contact se retrouvent souvent pris·es dans un conflit de loyauté^{18,25}. Cela se manifeste notamment par un comportement de rejet qui s'exprime par de la colère, de l'impolitesse ou de la violence²⁵. Dans une étude flamande⁷, les parents ayant vécu une rupture de contact disent comprendre le conflit de loyauté de leur enfant, mais ils indiquent aussi que la situation suscite en eux à la fois de la colère et de la tristesse. En outre, la recherche flamande et néerlandaise montre que le parent avec lequel l'enfant a encore des contacts peut jouer un rôle, par exemple en parlant négativement de l'autre parent^{7,25,43,45,49} ou en empêchant ou sabotant les contacts avec l'autre parent^{42,43,49}. Selon Koppejan-Luitze⁴⁵, de tels comportements peuvent favoriser une fluctuation de la loyauté, voire un rejet parental ou une aliénation parentale. En ce qui concerne la loyauté chez les enfants en rupture de contact, la recherche a également examiné si, dans un contexte flamand, les enfants ayant vécu une rupture de contact apportaient un soutien intergénérationnel à leurs parents. Les résultats montrent que ces enfants n'apportent pas de soutien au parent avec lequel ils ou elles n'ont plus de contact. Toutefois, ces enfants apportent plus souvent leur soutien au père lorsqu'ils ou elles vivent une rupture de contact avec la mère⁷. Des groupes de discussion organisés avec des enfants néerlandais·es confronté·e·s à une perte de contact montrent que cette aide apportée au parent qui préserve le contact peut aussi jouer un rôle important^{43,50}. En outre, les enfants flamand·e·s et néerlandais·es indiquent que, malgré l'absence de soutien intergénérationnel, ils ou elles continuent à se sentir inextricablement lié·e·s au parent avec lequel ils ou elles n'entretiennent plus de contacts^{18,43}.

Par ailleurs, la littérature montre qu'un problème chez l'un ou l'autre des parents peut venir complexifier encore le problème déjà délicat de la rupture de contact. Par exemple, une étude néerlandaise montre que la perte de contact avec le père ou la mère est corrélée à la consommation d'alcool du parent en question pendant l'enfance de l'enfant⁴². En outre, les enfants néerlandais·es indiquent qu'un problème psychologique chez le parent constitue un facteur de risque de perte de contact avec ce dernier ou cette dernière^{42,43}. En outre, selon les enfants néerlandais·es, des problèmes financiers ont souvent aggravé la situation au cours de la période suivant immédiatement la séparation, période correspondant souvent au moment de la perte de contact⁴³. Dans les conversations en ligne avec le service d'assistance AWEL, les enfants flamand·e·s évoquent également l'existence d'un problème chez le parent avec lequel ils ou elles n'ont plus de contact. Selon ces enfants, la séparation peut être un élément catalyseur provoquant ou renforçant un problème préexistant. Étant donné que le rôle de tampon assuré par l'autre parent disparaît avec la séparation, l'enfant se voit contraint·e de chercher de nouveaux moyens de se protéger du comportement destructeur de son parent. La rupture de contact peut donc constituer un mécanisme de protection¹⁸.

Abordons enfin le rôle joué par les caractéristiques de la situation familiale actuelle des parents et des enfants. Il convient de noter que les situations de rupture de contact impliquent souvent des contextes familiaux complexes. Par exemple, les pères flamands sont plus susceptibles de vivre

une rupture de contact si un·e enfant de leur nouvelle compagne vit dans le ménage du père ou si le père ou la mère a un·e enfant avec son nouveau partenaire. De leur côté, les mères flamandes sont plus susceptibles de vivre une rupture de contact lorsqu'un·e enfant de leur nouveau conjoint vit dans leur ménage⁷.

En ce qui concerne le réseau personnel, les enfants flamand·e·s et néerlandais·es qui ont vécu une rupture de contact mentionnent que le nouveau ou la nouvelle partenaire de l'un ou l'autre parent peut compliquer la situation^{18,43}. C'est également ce qui ressort de la recherche quantitative flamande : les pères sont plus susceptibles de vivre une rupture de contact avec leur enfant s'ils cohabitent eux-mêmes avec un nouveau ou une nouvelle partenaire ou si leur ex-partenaire contracte un second mariage⁷. Dans le volet qualitatif de la même étude flamande, les parents qui ont été confrontés à une rupture de contact disent que le nouveau ou la nouvelle partenaire peut avoir un impact à différents égards. Les enfants peuvent par exemple avoir du mal à se situer face à la nouvelle relation de l'un ou l'autre des parents. En outre, le nouveau ou la nouvelle partenaire peut devenir un facteur explicitement aggravant, ou la remise en couple peut amener le parent à « oublier » d'assumer son rôle de parent pendant un certain temps. Les enfants veulent aussi parfois s'occuper du parent qui « reste seul »⁷. Enfin, plusieurs parents de l'étude néerlandaise de Koppejan-Luitze⁴⁵ déclarent que le nouveau ou la nouvelle partenaire a influencé leur opinion concernant leur ex-partenaire.

En plus du nouveau ou de la nouvelle partenaire, ce sont également les membres de la famille et les amis qui peuvent exercer une influence. Tout d'abord, une étude quantitative flamande montre que les pères qui n'ont plus de contact avec leur enfant n'ont bien souvent plus de contact non plus avec leur ex-belle-famille⁷. Dans le volet qualitatif de la même étude, les parents qui ont vécu une rupture de contact indiquent que l'ex-belle-famille peut avoir un impact négatif sur la situation. Ces parents avaient souvent l'impression de ne pas être assez bien pour eux. Dans certains cas, il est même question d'une dégradation explicite de la relation parent-enfant causée par l'ex-belle-famille⁷. Selon les parents néerlandais ayant perdu le contact avec leur enfant, la famille et les amis de l'ex-partenaire soutiennent principalement ce dernier ou cette dernière. Dans les groupes de discussion, ces parents disent se sentir abandonnés⁴³. En outre, la recherche flamande montre que la rupture de contact entre parent et enfant évolue souvent vers une rupture de contact entre l'enfant et le réseau (familial) élargi du côté du parent concerné^{7,18}. Par exemple, les enfants qui n'ont plus de contact avec l'un de leurs parents après une séparation n'ont souvent pas non plus de contact avec leurs grands-parents du côté de ce parent⁷.

6. Impact

Une rupture de contact entre parent et enfant après une séparation peut avoir des conséquences dramatiques pour toutes les personnes concernées. Dans cette section, nous examinons l'impact de la rupture de contact sur les différents domaines de la vie des parents et des enfants. Nous tenons à cet égard à rappeler que nous n'établissons pas de lien causal. Ici aussi, la méthodologie des études incluses n'a pas permis d'établir de liens de cause à effet. Les résultats présentés doivent donc, là encore, être interprétés comme une simple corrélation.

Premièrement, la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation a un impact sur le bien-être émotionnel des parents. Ainsi, la grande majorité des pères néerlandais qui vivent une rupture de contact avec leur enfant y voient une grande perte^{15,42}. Dans la recherche flamande aussi, les parents confrontés à une rupture de contact parlent de sentiments de douleur, de tristesse et d'impuissance, et certains disent même avoir (eu) des idées noires⁷. Les parents qui gardent le contact peuvent quant à eux ressentir de l'anxiété liée au combat qu'ils doivent mener pour voir leur enfant. Certains mentionnent aussi une conséquence émotionnelle positive de ce conflit, à savoir une confiance en soi retrouvée⁴⁵. En outre, les parents subissant une rupture de contact évoquent la difficulté qu'ils éprouvent à être émotionnellement parents alors qu'ils ne voient plus leur enfant physiquement. Certains éprouvent le besoin de démontrer leur lien affectif avec l'enfant en recueillant des « preuves »⁷. Les enfants en perte de contact estiment eux aussi que les répercussions émotionnelles sont lourdes pour leurs parents. Ils ou elles pensent que le parent avec lequel le contact est rompu éprouve des difficultés émotionnelles, de la douleur et du chagrin. Ils ou elles pensent en outre que le parent avec lequel ils ou elles ont encore des contacts a parfois du mal à assumer seul la charge parentale⁴³. Une revue de la littérature internationale mentionne également d'autres conséquences émotionnelles pour les parents en cas de rupture de contact, telles que la honte, la frustration, la dépression, le manque de confiance en soi et l'isolement social^{14,26}. À notre connaissance, aucune étude n'a été menée pour déterminer si une rupture de contact avec l'enfant a les mêmes conséquences chez les parents belges et néerlandais. Outre l'impact émotionnel, la rupture de contact peut également avoir un impact économique sur les parents. Ainsi, les parents ayant vécu une perte de contact ont plus de chances de perdre leur emploi que les parents n'ayant pas vécu de perte de contact⁴³. Il y a également des implications financières pour le parent choisi par l'enfant. Selon une étude néerlandaise, les procédures judiciaires concernant les enfants coûtent parfois une fortune⁴⁵. La recherche internationale fait même mention de problèmes financiers dus à la rupture de contact, mais à notre connaissance, cela n'a pas encore été étudié dans le contexte belge ou néerlandais.

La rupture de contact entre parent et enfant après une séparation peut également avoir des conséquences dramatiques pour les enfants concerné·e·s. Une étude flamande a analysé les conversations par chat avec le service d'assistance en ligne AWEL. Dans ces entretiens, les enfants qui ont vécu une rupture de contact avec leur parent ont fait part d'une augmentation de leur niveau de stress et de la charge mentale que cela représente¹⁸. Pour les enfants qui ont choisi de rompre le contact, la rupture de contact a suscité beaucoup de doutes intérieurs en même temps que du soulagement. En revanche, chez les enfants pour qui la rupture de contact était le fait du parent, cette rupture a entraîné une détérioration de l'estime de soi. Ces enfants se reprochent souvent la rupture de contact et se dévalorisent fréquemment. En outre, les enfants qui

ont contacté AWEL ont indiqué que le combat que mènent leurs parents au sujet du régime de résidence et/ou des modalités financières leur était pénible et que les différences entre les vérités de leurs parents et de leur entourage les perturbaient¹⁸. En outre, dans une étude néerlandaise, les enfants adultes ayant perdu le contact déclarent éprouver (ou avoir éprouvé) des problèmes émotionnels. Beaucoup ont fait appel à une aide psychologique à leur majorité, c'est-à-dire bien après la perte de contact⁴³. Les parents néerlandais observent également souvent des répercussions émotionnelles négatives chez leur enfant, comme de la colère, de l'agressivité, de la dépression, de la tristesse, du chagrin, des sautes d'humeur, de l'anxiété, des problèmes de sommeil, de l'insécurité et des conflits de loyauté^{25,43,45}. Il ressort par ailleurs d'une étude néerlandaise qu'une rupture de contact avec l'un ou l'autre des parents peut également avoir un impact sur le fonctionnement de l'enfant à l'école. Les parents signalent que leur enfant vivant une rupture de contact réussit moins bien à l'école^{43,45}. Ils citent également de l'absentéisme scolaire, des problèmes de concentration et de moins bons résultats scolaires⁴³. En outre, la rupture de contact peut avoir des répercussions sur les relations de l'enfant. Les enfants néerlandais-es déclarent avoir du mal à nouer des liens à l'âge adulte. Dans leur propre relation de couple, ils ou elles sont souvent méfiant-e-s et ont parfois peur d'avoir à leur tour des enfants. D'autres éprouvent des problèmes dans leurs relations avec leurs frères et sœurs⁴³. Les parents observent eux aussi ces conséquences chez leurs enfants⁴³. Une revue de la littérature reposant sur des études internationales cite également d'autres conséquences relationnelles comme un plus grand risque de parentification, d'adultisation, d'infantilisation, de séparation ou de rejet une fois à l'âge adulte^{14,26}. À notre connaissance, aucune étude n'a encore été menée parmi les enfants belges et néerlandais-es ayant vécu une rupture de contact en vue de déterminer si la rupture de contact avec l'un ou l'autre des parents entraîne ces conséquences. Enfin, la même revue de la littérature décrit certaines conséquences comportementales telles que des troubles du comportement, de la toxicomanie et de l'alcoolisme, ainsi que des comportements délinquants. Là encore, ces caractéristiques n'ont pas encore été examinées dans le contexte belge ou néerlandais.

7. Recherche sur l'approche à adopter en cas de rupture de contact

Bien que la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation ne concerne qu'un petit groupe de personnes, il convient de poursuivre les efforts menés en vue de remédier à la rupture de contact, car cet événement est souvent très bouleversant pour toutes les personnes concernées. Il est donc pertinent de réfléchir aux facteurs opérants ainsi qu'aux points problématiques des interventions de la justice et des services d'aide dans le domaine des ruptures de contact. En nous basant sur les expériences vécues par les parents, les enfants, les professionnel·le·s des services d'aide et les expert·e·s juridiques, nous discuterons des points forts et des écueils de cette approche. Ces éléments pourront orienter les futures interventions.

7.1 Expériences des parents et des enfants

Il est avant tout important de bien comprendre la demande d'aide des parents et des enfants qui vivent une rupture de contact après une séparation. Cette demande d'aide a été principalement évaluée aux Pays-Bas. Les parents néerlandais qui ont perdu le contact avec leur enfant émettent souvent le souhait de rétablir ce contact. Ainsi, 78 % des pères qui n'ont plus de contact avec leur enfant disent que celui-ci ou celle-ci leur manque beaucoup⁴². En outre, les parents flamands qui ont vécu une rupture de contact disent ne pas tant souhaiter un hébergement égalitaire qu'une reprise des contacts qui leur apporterait une reconnaissance en tant que parents⁷. Ce désir de renouer le contact semble être un peu moins présent chez les enfants néerlandais en situation de rupture de contact. Cependant, 36 % des enfants qui ont perdu le contact avec leur père et 50 % des enfants qui ont perdu le contact avec leur mère ont encore envie de voir le parent en question⁴². Certains enfants néerlandais·es ont même un besoin intense de contact, même des années plus tard¹⁵. Néanmoins, le rétablissement durable des contacts n'est possible que dans une minorité de cas. Il apparaît par exemple que seuls 15 % des parents néerlandais ayant perdu le contact ont renoué un bon contact avec leur enfant. Si l'on inclut la catégorie « raisonnablement bon », ce chiffre passe à 20 % et si la perte de contact se produit avec un·e deuxième ou un·e troisième enfant, la probabilité est encore un peu plus élevée⁴³. La reprise de contact se fait généralement à l'initiative des enfants et elle implique souvent, pour eux ou elles, des frictions avec l'autre parent et/ou avec les frères et sœurs. Dans des cas extrêmes, la reprise de contact avec un parent conduit même à une rupture de contact avec l'autre parent^{15,43}. En résumé, on peut dire que la majorité des situations dans lesquelles une rupture de contact entre parent et enfant survient après une séparation ne semblent pas trouver de solution durable.

Bastais et Pasteels⁷ ont interrogé des parents flamands ayant vécu une rupture de contact avec leur enfant à la suite d'une séparation sur la façon dont ils ou elles avaient vécu les services d'aide dont ils ou elles avaient pu bénéficier. Souvent, ces parents ont recours à plusieurs reprises à une aide professionnelle. Pourtant, ils ou elles indiquent ne trouver que rarement, voire jamais, un trajet

d'aide approprié qui mène à une solution durable. Les parents s'adressent souvent à différents services (par exemple les *Centra Algemeen Welzijnswerk (CAW)*, les *Centra voor Leerlingenbegeleiding (CLB)*, la police, etc.), mais à chaque fois le trajet d'aide échoue. Certain·e·s professionnel·le·s se montrent réticent·e·s à agir et l'accumulation des coûts ajoute à leur aigreur. Les parents constatent en outre que les professionnel·le·s manquent de connaissances sur la rupture de contact et ne savent pas comment aborder cette problématique. Par ailleurs, ces parents ont souvent l'impression de ne pas être entendus par les services d'aide. Ils attribuent cela à diverses raisons, comme une éventuelle partialité de la part du/de la professionnel·le, la jeunesse ou l'inexpérience du/de la professionnel·le, ou le sentiment d'être perçus comme un parent instable à cause de leurs souffrances. Les parents estiment également que les cadres connus sur lesquels les services d'aide se basent ne sont pas toujours suffisants. Selon eux, les professionnel·le·s pensent souvent que l'enfant est en mesure de décider ce qui est dans son propre intérêt, que la méthodologie utilisée pour les séparations très conflictuelles est parfaitement transposable à leur situation et que la communication entre les parents est essentielle pour parvenir à une solution. Or, plusieurs parents ne sont pas de cet avis. Étant donné que les parents en situation de rupture de contact ne trouvent pas toujours une aide appropriée auprès des services d'aide, ils ont souvent recours à la voie judiciaire. Là, les parents se heurtent aux limites de la justice. Ils citent par exemple le problème de la longueur des procédures judiciaires. Les parents perçoivent le caractère individuel des décisions des juges et estiment que les avocats agissent trop souvent dans une logique combative. En plus des points problématiques, les parents flamands en situation de rupture de contact avec leur enfant interrogés dans l'étude de Bastiais et Pasteels⁷ citent également des facteurs opérants possibles au sein des services d'aide. Les parents apprécient que l'on reconnaisse leur souffrance, leur charge mentale et leur chagrin, mais aussi l'implication dont ils font preuve en tant que parents et les différences d'éducation qui existent entre eux. Il est également utile d'insister sur le fait d'autoriser l'enfant à aimer ses deux parents, sur le rôle joué par le réseau et, le cas échéant, sur la possibilité pour l'enfant de séjourner dans un lieu neutre. Parmi les autres facteurs opérants cités par les parents, mentionnons la normalisation d'une situation déséquilibrée dans la relation parent-enfant, le fait de tirer un trait sur le passé, l'apprentissage de l'implication à distance et la référence à des aspects positifs du passé entre parent et enfant. En ce qui concerne le cadre plus large des services d'aide, les parents estiment essentiel que les professionnel·le·s soient formé·e·s à ces questions et qu'il y ait une collaboration entre la justice et les services d'aide afin que les interventions soient plus rapides et plus contraignantes. Aux Pays-Bas, Bonsel et coll.⁴³ ont étudié le profil de recherche d'aide des parents qui ont perdu le contact avec leur enfant après une séparation. Pour ce faire, ils ont examiné trois périodes différentes, à savoir la période avant la séparation, la période pendant la séparation et la période pendant la perte de contact. Cette étude révèle que, contrairement aux parents flamands de l'étude susmentionnée, les parents néerlandais qui ont perdu le contact avec leur enfant ne cherchent à aucun moment à obtenir de l'aide. Lorsque ces parents cherchent malgré tout de l'aide, ils font principalement appel à leur propre réseau, et en particulier à leur famille et à leurs amis. En outre, Internet est une source importante d'informations. En ce qui concerne les services d'aide, les parents consultent principalement le médecin généraliste, un·e travailleur·se psychosocial·e, un·e travailleur·se social·e et le service de protection de l'enfance/de la jeunesse. Ce n'est que pendant la période de rupture de contact que les parents cherchent de l'aide auprès de leurs pairs et de groupes d'intérêt. Les parents ayant perdu le contact avec leur enfant ont ensuite été interrogés sur ce qui aurait pu mieux se passer lors de leur recherche d'aide. Presque tous les parents se montrent critiques à l'égard de leur propre contribution, affirmant qu'ils auraient dû s'orienter plus tôt vers une approche juridique, adopter une attitude moins attentiste et moins agir sous le coup de l'émotion. Cependant, rien n'est reproché à l'enfant qui, selon les parents, n'avait pas d'autre

choix. Toutefois, les parents ayant vécu une perte de contact avec leur enfant estiment que l'attitude de leur ex-partenaire peut être améliorée, par exemple en s'abstenant de communiquer des informations erronées, en agissant davantage dans l'intérêt de l'enfant et en ne contribuant pas au conflit de loyauté. La famille et les amis n'auraient pas pu ou dû agir différemment, selon une grande partie des parents. S'il y avait malgré tout quelque chose à améliorer, ce serait en soutenant davantage le parent en question et en contribuant à limiter le conflit de loyauté de l'enfant. De la part des professionnel·le·s, ces parents attendent plus d'expertise, un meilleur examen des faits (et des interventions), plus d'aide pour l'enfant, une intervention plus rapide, plus d'attention au rôle parental, moins de partialité et plus de neutralité, des positions juridiques différentes et une meilleure application des arrangements et des règles.

Ensuite, Bonsel et coll.^{43,50} ont étudié la façon dont les enfants néerlandais·es ayant perdu le contact avec un parent ont vécu l'offre des services d'aide. Les enfants interrogé·e·s ont déclaré ne pas avoir reçu beaucoup d'aide lors de la perte de contact. Ils ou elles se sentaient souvent abandonné·e·s émotionnellement et relationnellement par les parents et les professionnel·le·s. Les enfants belges confronté·e·s à une rupture de contact indiquent aussi, lors de conversations par chat avec le service d'assistance AWEL, qu'ils ou elles se sentent isolé·e·s et qu'ils manquent de soutien de la part de leur entourage¹⁸. Dans l'étude de Bonsel et coll.^{43,50}, les enfants néerlandais·es déclarent en outre qu'ils ou elles souhaiteraient bénéficier de plus d'aide pour faire face à l'impact émotionnel, et ce même plusieurs années après la perte de contact. Ces enfants sont également à la recherche d'un·e intermédiaire/agent·e de contact pour les aider à renouer le contact avec leurs parents. Le soutien que les enfants néerlandais·es disent recevoir provient principalement de la famille, du médecin généraliste et, occasionnellement, de l'aide à la jeunesse. De la part des services d'aide, ces enfants ont besoin de bénéficier de plus d'impartialité (également au sein de leur réseau familial), de renforcer la communication entre les parents et l'enfant ainsi qu'entre les parents eux-mêmes, de ne pas être impliqué·e·s dans les disputes, de voir le parent avec lequel le contact est rompu prendre plus d'initiatives pour renouer le contact, de bénéficier de plus d'aide professionnelle accordant un rôle plus important au médecin généraliste et à l'école et un rôle différent à l'aide à la jeunesse, de mieux faire respecter le régime de visite, de voir le tribunal rechercher la vérité et questionner l'entourage, d'imposer une thérapie aux parents et éventuellement une répartition égalitaire. Concernant les solutions à apporter aux services d'aide, les enfants interrogé·e·s dans le cadre de cette étude néerlandaise suggèrent un changement d'attitude consistant à mieux écouter l'enfant, un accès facilité au milieu professionnel, une réduction de la durée des procédures judiciaires et une plus grande continuité de façon à ne pas voir sans cesse un visage différent^{43,50}.

7.2 Expériences des professionnel·le·s des services d'aide

Bastais et Pasteels⁷ se sont penchées sur les expériences des professionnel·le·s flamand·e·s des services d'aide travaillant sur la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation dans le cadre d'entretiens approfondis. S'appuyant sur cette recherche, les auteures proposent un modèle en quatre phases, en présentant des outils pour chaque phase, afin de travailler à un rétablissement durable du contact entre parent et enfant. Les quatre phases du modèle sont la discussion et la fixation des règles du jeu, le fait de s'approprier son histoire et de parvenir à une histoire commune, la psychoéducation et la reprise du contact. Il est à noter que les professionnel·le·s flamand·e·s interrogé·e·s passent rarement par toutes

les phases et que la chronologie entre les phases peut également varier d'un trajet d'aide à l'autre.

La première phase consiste à discuter et fixer les règles du jeu. Tout d'abord, le/la professionnel·le définit les objectifs du trajet d'aide en concertation avec les parents et les enfants. Toutes les personnes impliquées réfléchissent au résultat à atteindre. Dans un deuxième temps, les attentes des professionnel·le·s, des parents et des enfants les uns envers les autres et envers le processus d'aide sont précisées. Troisièmement, il est important de se mettre d'accord sur la possibilité et la manière d'interrompre ou de mettre définitivement un terme à l'aide. Quatrièmement, il convient de discuter de la manière dont les informations (confidentielles) seront traitées. Enfin, les personnes concernées se mettent d'accord sur les conséquences du non-respect des règles convenues.

Une fois les règles établies, la deuxième phase consiste à s'approprier son histoire et parvenir à une histoire commune. Pour que chacun s'approprie son histoire, le/la professionnel·le reconnaît d'abord la douleur et la souffrance ressenties, sans pour autant chercher la vérité. Il est important à ce stade de donner de l'importance à l'histoire de chacun et d'éviter de porter un jugement. L'histoire est également replacée dans son contexte, le/la professionnel·le tient alors compte de la vie familiale au sens large et aborde la situation en examinant l'ensemble du parcours de vie. Il s'agit ensuite d'évaluer la complexité de la situation. Le/la professionnel·le recherche alors des points de convergence permettant de parvenir à un consensus et recense les différends nécessitant une acceptation réciproque. Le/la professionnel·le prend ensuite note des raisons spécifiques de la rupture de contact ou des problématiques liées, puis évalue si l'aide peut et doit être poursuivie dans ce contexte. Par la suite, les personnes concernées essaient de parvenir à une histoire commune. Le/la professionnel·le évalue d'abord les points forts sur lesquels les parents peuvent s'appuyer, puis examine les outils qui peuvent être proposés aux parents. Ensuite, il est possible de passer en revue le réseau autour des parents et de l'enfant et les personnes concernées peuvent porter leur regard sur l'avenir (proche et lointain). Les professionnel·le·s procèdent avec prudence quand ils ou elles ont affaire aux enfants. Il convient de tenir compte du fait qu'en raison de la tension liée à la double loyauté, les enfants peuvent être coupé·e·s de leurs propres besoins. Il est en outre important d'utiliser des méthodologies adaptées lorsque l'on engage le dialogue avec l'enfant. Les enfants sont en outre considéré·e·s comme des acteurs actifs du système familial qui ont quelque chose à apporter à la dynamique familiale.

On arrive ensuite à la troisième phase, qui est souvent mise en œuvre en même temps que la deuxième phase. La troisième phase consiste à utiliser la psychoéducation pour comprendre les mécanismes en jeu et permettre aux personnes concernées d'acquérir certaines compétences. L'objectif de cette phase peut être de normaliser certains problèmes ou de déculpabiliser/humaniser les personnes impliquées. Toutefois, déculpabiliser ne veut pas dire que le/la professionnel·le ne met pas les parents face à leurs responsabilités. Il reste en effet important de leur rappeler leurs responsabilités parentales. Les thèmes qui peuvent être abordés peuvent être la rupture de contact, les mécanismes de loyauté chez les enfants, la différence entre la parentalité et le lien avec leur ex-partenaire, et les mécanismes de la relation et de la séparation. Il est important que le contenu de la psychoéducation soit adapté aux personnes en question. Cette phase vise notamment à faire entendre la voix des enfants auprès des parents. Les thèmes qui peuvent être abordés avec les enfants peuvent permettre de mieux comprendre la loyauté qu'ils ou elles éprouvent envers leurs parents, le rôle que jouent les parents, les droits que les enfants et les parents peuvent invoquer et éventuellement

les défauts que les gens (et donc les parents) peuvent avoir. Avec les enfants aussi, la psychoéducation doit être adaptée, c'est-à-dire que le/la professionnel·le doit tenir compte de l'âge de l'enfant, de son niveau de développement et de sa capacité de résistance. Il peut également être souhaitable de réaliser une psychoéducation avec le réseau élargi. Le/la professionnel·le peut ainsi informer les membres du réseau sur le rôle qu'ils ou elles jouent et sur la manière dont ils ou elles peuvent aviver ou désamorcer des problèmes. Dans la pratique cependant, le réseau est rarement mis à contribution par manque de temps.

Enfin, la quatrième phase se concentre sur le rétablissement du contact entre parent et enfant. Pour ce faire, il peut être utile de distinguer le court terme du long terme. À court terme, l'objectif est de parvenir à une première reprise de contact. Ce moment de contact est de préférence préparé de façon approfondie, mais compacte. Cette préparation peut alors aboutir à une première reprise de contact. Par la suite, il est important d'évaluer avec soin le premier contact. Le long terme concerne l'éventuelle poursuite du trajet, la prise en charge à distance et le suivi. Si le rétablissement d'un contact durable n'est pas possible à ce moment-là, cette perspective peut également impliquer l'exercice de la parentalité à distance.

7.3 Expériences des juges

Enfin, Jaspaert et Minnekeer¹⁴ ont mené des recherches sur les expériences des juges belges qui traitent des ruptures de contact entre parent et enfant après une séparation. Les auteures ont utilisé des entretiens semi-structurés avec des juges de la famille et de la jeunesse pour tenter de mieux cerner la place accordée à l'aliénation parentale dans les tribunaux. Les résultats montrent tout d'abord que les juges interrogé·e·s sont conscient·e·s du phénomène et y prêtent attention. Concernant la terminologie, les juges de l'étude sont plutôt réticent·e·s à utiliser le terme de « syndrome d'aliénation parentale ». À leurs yeux, ce terme laisse entendre que le problème se situe au niveau de l'enfant alors qu'il se situe en fait au niveau des parents. De même, l'utilisation du terme de « rejet parental » suscite également des réserves chez les juges interrogé·e·s, car les parties peuvent se sentir mises en cause, ce qui hypothèque les chances des parents de parvenir à un accord soutenu par l'un et l'autre et de respecter les mesures prises. Les juges interrogé·e·s pour cette étude préfèrent donc le terme de « rupture de contact ». Par ailleurs, les juges interrogé·e·s ont souvent du mal à reconnaître et à diagnostiquer le rejet parental, et ce pour diverses raisons. Tout d'abord, la littérature n'est pas unanime sur la définition du phénomène. Deuxièmement, il est souvent difficile de dissocier le rejet parental des autres problèmes familiaux. Troisièmement, les juges ont souvent une expérience limitée du rejet parental. Enfin, en cas de rejet parental, les parents se comportent souvent comme des parents raisonnables. Étant donné que les juges interrogé·e·s trouvent difficile d'identifier la problématique, ils ou elles se montrent plutôt hésitant·e·s à parler explicitement de rejet parental dans des cas concrets. Cependant, les juges de cette étude énumèrent également des indices qui tendent à indiquer des cas de rejet parental, à savoir le refus de l'enfant d'entrer en contact avec le parent, des indications dans les messages qu'un parent donne à l'enfant au sujet de l'autre parent, des histoires inventées autour d'abus sexuels ou de violences physiques, la succession d'avocats auprès du parent supposé aliénant ou des avocats qui transmettent l'affaire à un confrère ou une consœur, le discours qu'un parent peut avoir avec le ou la juge disant qu'il n'y a pas de problème pour lui ou elle mais que c'est l'enfant même qui ne veut pas aller voir l'autre parent, le souhait de l'enfant de porter un autre nom, l'absence de contact entre l'enfant et la famille du parent supposé aliéné et des éléments contradictoires dans un dossier tels que les différences dans l'image donnée par les personnes impliquées du parent supposé aliéné.

Les juges interrogé·e·s dans le cadre de l'étude de Jaspaert et Minnekeer¹⁴ indiquent en outre disposer de plusieurs outils pour établir le rejet parental, à savoir l'enquête sociale, la désignation d'un·e pédopsychologue ou d'un·e pédopsychiatre, l'enquête de police et l'audition des enfants et des parties. Ces juges disent également disposer de divers moyens d'action préventifs et peuvent notamment imposer un hébergement égalitaire, ordonner un régime provisoire, responsabiliser les parents, imposer une astreinte, avertir les parents de ne pas toujours suivre le discours de l'enfant et notifier aux parents que le/la juge de la famille peut s'adresser à la protection de la jeunesse, ce qui peut entraîner un placement de l'enfant. Les juges interrogé·e·s mentionnent également qu'ils/elles disposent de plusieurs outils pour lutter contre le rejet parental ; ils ou elles peuvent notamment imposer un hébergement égalitaire, inverser le régime d'hébergement, menacer de prendre des mesures pénales ou de retirer l'enfant, imposer un droit de visite dans un lieu neutre, ordonner un droit de visite obligatoire par l'intermédiaire du CAW, imposer une astreinte, faire appel à la médiation familiale, rechercher une solution en concertation avec les parents lors de l'audience, imposer une aide psychologique pour l'enfant, introduire des formes d'aide interdisciplinaire et recourir au droit de la protection de l'enfance si la procédure devant le tribunal de la famille ne suffit pas.

Enfin, les juges belges qui ont participé à l'étude de Jaspaert et Minnekeer¹⁴ décrivent également les points problématiques rencontrés dans leur approche du rejet parental. Tout d'abord, ces juges se disent satisfait·e·s des outils à leur disposition pour prendre des mesures répressives, mais manquent de politiques préventives. Les juges interrogé·e·s rencontrent en outre des problèmes au niveau procédural. Un dossier doit souvent parcourir un long trajet au sein de plusieurs instances juridiques. Cela peut donc entraîner des pertes de temps dans des situations où il est nécessaire d'intervenir rapidement. De plus, les longs délais d'attente pour accéder aux salles de visite ou chez les pédopsychologues et pédopsychiatres compliquent leur approche. Par ailleurs, les juges interrogé·e·s dans le cadre de cette étude disent éprouver des difficultés à faire respecter la procédure. Les parents ignorent parfois les mesures prises et le ou la juge se retrouve alors dos au mur. Pour certain·e·s juges, l'avis des expert·e·s devrait donc être contraignant. Ensuite, les juges de cette étude ne trouvent pas toutes les mesures efficaces et font parfois face aux lacunes de l'arsenal judiciaire (comme la possibilité d'imposer une aide psychologique aux parents). Un autre point problématique important cité par les juges interrogé·e·s concerne le fait qu'ils ou elles ne peuvent pas imposer certaines mesures de plein droit, mais qu'ils ou elles ne peuvent les ordonner que si les parties en font explicitement la demande. Or, les parties ne sont souvent pas au courant des mesures qu'elles peuvent demander.

8. Recommandations de la littérature

Sur la base de leurs recherches, plusieurs auteur·e·s ont formulé des recommandations concernant l'approche à adopter en cas de rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. Dans cette section, nous présenterons les recommandations tirées de la littérature, en indiquant si certaines recommandations ont été citées par plusieurs chercheurs et chercheuses ou si elles figurent au contraire dans une étude spécifique. Nous établirons également une distinction entre les recommandations portant sur les services d'aide, la justice, la politique et la recherche.

8.1 Recommandations pour les services d'aide

Le premier ensemble de recommandations porte sur les services d'aide. Gardant à l'esprit le droit des enfants et des parents à avoir des contacts, les auteur·e·s belges et néerlandais·es recommandent très souvent de donner la priorité à la reprise de contact entre parent et enfant dans le cadre des services d'aide. Le ou la professionnel·le doit d'abord explorer la possibilité de rétablir le contact et, si possible, de parvenir à un rétablissement durable du contact^{7,15,17}. La sécurité de l'enfant (et des autres parties) est, bien sûr, primordiale. Concernant cette sécurité, l'équipe néerlandaise qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe aux Pays-Bas (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵ estime qu'il faut d'abord exclure la possibilité que le refus de contact de l'enfant soit dû à une maltraitance. Les allégations fondées doivent faire l'objet d'une enquête. Cependant, l'équipe d'expert·e·s estime que les contacts doivent être maintenus même dans une telle situation, mais avec des garanties concernant la sécurité de l'enfant. Des visites accompagnées peuvent donc être une solution lorsque les professionnel·le·s ont des doutes dans ce domaine¹⁵. En outre, l'équipe néerlandaise d'expert·e·s souligne l'importance d'un examen des faits approfondi. La qualité de cet examen peut être améliorée en utilisant des outils valides et en établissant une distinction entre les faits, les opinions et les interprétations dans les rapports. En outre, les chercheur·se·s devraient être habilité·e·s à consulter plusieurs sources et les rapports sources devraient répondre à certaines exigences de qualité¹⁵. Toutefois, la recherche belge⁷ indique que les déclarations des différentes parties sur les questions de sécurité telles que les abus, la violence et la maltraitance peuvent parfois être diamétralement opposées. Ainsi, lorsque des problèmes de sécurité se posent, les parents peuvent nier l'existence de cette situation dangereuse. L'inverse peut également se produire. Dans certaines situations, les parents expriment des inquiétudes quant à la sécurité de leur enfant et invoquent la protection de leur enfant pour rompre le contact entre l'enfant et l'autre parent, mais ces inquiétudes se révèlent par la suite infondées. C'est pourquoi cette recherche belge⁷ recommande de ne pas rechercher la vérité, de travailler autour de la perception des personnes impliquées et de donner une place et une reconnaissance à cette perception. Il va de soi que dans ce cas aussi, la sécurité de l'enfant reste une priorité. Lorsque les professionnel·le·s sont confronté·e·s à un niveau de complexité supplémentaire, telle que la maltraitance des enfants ou la violence entre partenaires, il leur est recommandé de s'adresser aux organismes compétents qui sont habilités à poursuivre le travail⁷.

Ensuite, la littérature belge et néerlandaise recommande très souvent de rechercher une coopération entre les acteurs de la justice et de l'aide sociale^{7,13,14,15,18}. Il est alors essentiel de développer une vision commune de la problématique qui puisse ensuite être maintenue à tous les niveaux de soins^{13,15}. En ce qui concerne l'approche à adopter, c'est une association d'interventions juridiques et psychologiques qui a le plus de chances de réussir. La coopération et la coordination entre tous les acteurs concernés sont donc essentielles^{7,13,15,18}. Deux études examinent ce à quoi cette coopération pourrait ressembler concrètement. Premièrement, l'équipe néerlandaise d'expert·e·s qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵ affirme que les services d'aide néerlandais disposant de connaissances juridiques devraient pouvoir expliquer clairement aux parents les conséquences de leur non-coopération, tandis que les juges néerlandais·es devraient pouvoir utiliser les conclusions des services d'aide. Une étude flamande⁷ recommande également d'associer les points forts des deux domaines, à savoir la force exécutoire du domaine juridique et le fonctionnement par processus du système d'aide sociale. Dans les affaires familiales où les parents ne parviennent pas à trouver une solution concernant l'hébergement, le ou la juge devrait pouvoir orienter le parent de façon contraignante vers des services d'aide afin de parvenir à une solution soutenue. Il n'est dès lors plus de la responsabilité du juge ou de la juge de prononcer un jugement de fond. Si, après avoir suivi plusieurs trajets d'aide dans le secteur de l'aide sociale, les personnes ne parviennent toujours pas à une solution soutenue, le ou la juge, en consultation avec des juges non professionnel·le·s ou non, peut encore prendre une décision de fond sur les modalités de contact.

En outre, la littérature belge et néerlandaise formule plusieurs recommandations concernant l'attitude du ou de la professionnel·le qui fournit de l'aide^{7,13,15,17,25}. Premièrement, ces professionnel·le·s devraient maintenir une perspective intégrant l'ensemble du parcours de vie et/ou une perspective systémique^{7,13,15,28}. La perspective du parcours de vie consiste donc à reconstituer le passé de toutes les personnes impliquées, à examiner comment la situation actuelle est perçue par chacune d'elles et quels sont leurs besoins, ainsi qu'à évaluer leurs souhaits pour l'avenir et la manière dont elles veulent atteindre ce résultat⁷. La perspective systémique peut consister à écouter et à soutenir à la fois les parents et l'enfant^{28,51}, ainsi qu'à tenir compte des personnes de l'entourage élargi autour de la famille qui jouent (ou peuvent jouer) un rôle en avivant ou en désamorçant la situation. Il peut s'agir d'un nouveau ou d'une nouvelle partenaire, des grands-parents, d'autres membres de la famille, d'amis, du personnel de l'école, de professionnel·le·s, etc.^{7,13,15}. Ensuite, le ou la professionnel·le des services d'aide doit adopter une attitude autocritique en osant remettre en question ses propres hypothèses et faire appel à d'autres professionnel·le·s lorsqu'il ou elle se heurte aux limites de son expertise ou de sa capacité de résistance^{7,17}. Il convient en outre d'éviter tout jugement^{7,15,18,19}. Par ailleurs, le ou la professionnel·le doit avoir une attitude impartiale envers toutes les parties et donner à chacun la possibilité d'exprimer sa vision des choses, faute de quoi il ou elle risque d'être aspiré·e dans le conflit^{7,13}. Enfin, il convient de renforcer l'expertise, les connaissances et les compétences des professionnel·le·s des services d'aide^{15,25}, par exemple en abordant ces questions dans les formations au sein des universités et des écoles supérieures ou en confiant à des spécialistes les tâches qui requièrent une expertise spécifique¹⁵. Des connaissances et une formation spécifiques sont requises pour les acteurs travaillant avec les enfants^{18,19}.

Autre recommandation aux professionnel·le·s des services d'aide qui revient très souvent dans la littérature belge et néerlandaise : il est conseillé d'intervenir à temps lorsqu'une rupture de contact se produit ou menace de se produire entre parent et enfant après une séparation^{7,15,17,18}. Tout d'abord, une rupture de contact (présumée) doit être signalée à temps. Tout l'entourage de la famille (famille élargie, amis, police, juges, CLB, médecin généraliste, etc.) doit dès lors être attentif aux premiers signes d'une rupture du contact (ou la menace de rupture de contact) entre parent et enfant. Car mieux vaut prévenir que guérir^{7,15,17}. Les signes qui doivent être reconnus et pris au sérieux sont les suivants : la menace de retirer les enfants pendant la procédure de divorce, le non-respect du régime de résidence, des appels répétés à la police pour constater le non-respect du régime de résidence, des trajets de médiation qui s'enlisent et n'aboutissent pas à un bon résultat, des signalements au CLB concernant une inquiétude au sujet des enfants, des signaux donnés par les enfants eux-mêmes à une personne de confiance (par ex. enseignants) au sujet de problèmes ou d'une diminution du bien-être, des enfants qui ne parlent que d'un parent après la séparation, le dénigrement d'un parent par l'autre, le harcèlement comme signe d'une aggravation durable du conflit et la tentative des parents de rallier les personnes de l'entourage à « leur camp » dans le conflit^{7,15}. Pour détecter les signes à temps, un examen des deux parents, un entretien avec l'enfant et une analyse des antécédents familiaux peuvent s'avérer nécessaires¹⁵. En plus de signaler le problème à temps, les services d'aide doivent être lancés rapidement^{7,15,18}. En effet, le temps qui passe fait obstacle au processus de reprise de contact⁷ et les longs délais d'attente peuvent même aggraver les problèmes, car la situation s'envenime souvent¹⁵. Cependant, en Belgique, les services d'aide font face à de longues listes d'attente difficiles de résorber. C'est la raison pour laquelle Bastaits et Pasteels⁷ préconisent également de combler judicieusement ces éventuels temps d'attente en entamant un trajet préparatoire qui demandera un effort minimal de la part du ou de la professionnel·le, mais qui pourra déjà mettre les personnes concernées sur la bonne voie. Concrètement, il est possible d'organiser une voire plusieurs séances de psychoéducation en groupe sur les mécanismes possibles en jeu ou de proposer des exercices sur lesquels les parents peuvent travailler de manière autonome.

En outre, plusieurs études belges et néerlandaises recommandent aux services d'aide de ne pas seulement accorder leur attention aux parents impliqués, mais aussi aux enfants impliqué·e·s^{7,15,18,19,25}. Travailler avec des enfants nécessite d'abord une expertise spécifique^{7,15,18,19}. En outre, les professionnel·le·s doivent toujours donner la priorité à la sécurité, à l'implication et au bien-être de l'enfant⁷. Concernant la sécurité, l'équipe néerlandaise d'expert·e·s qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵ estime qu'il faut d'abord exclure la possibilité que le refus de contact de l'enfant soit dû à une maltraitance. Les allégations fondées doivent faire l'objet d'une enquête. Cependant, l'équipe d'expert·e·s estime que les relations doivent être maintenues même dans une telle situation, mais avec des garanties concernant la sécurité de l'enfant. Lorsque les professionnel·le·s ont des doutes dans ce domaine, des visites accompagnées peuvent donc représenter une solution¹⁵. Outre la sécurité de l'enfant, les professionnel·le·s doivent également accorder de l'attention à l'implication de l'enfant. Ainsi, les professionnel·le·s doivent sans cesse s'efforcer d'informer les enfants d'une manière transparente et adaptée à leurs besoins et réfléchir à la façon dont ils ou elles peuvent s'adresser directement aux enfants ou renforcer leurs moyens d'agir¹⁸. Ensuite, l'équipe néerlandaise d'expert·e·s qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵ affirme, à propos du fait d'écouter la voix de l'enfant au moment de

déterminer la répartition des soins, que l'opinion de l'enfant peut être sollicitée, mais qu'elle n'est pas décisive, sauf en cas d'insécurité manifeste. Selon cette équipe d'expert·e·s, en cas d'AP grave, il ne faut pas demander à l'enfant de choisir entre ses deux parents, car il ou elle risque de se couper de ses propres besoins. Enfin, les professionnel·le·s doivent veiller au bien-être de l'enfant^{15,18,19}. En cas de rupture de contact, il est avant tout important de donner à l'enfant un récit compréhensible et gérable qui le/la déresponsabilise. En outre, le ou la professionnel·le doit toujours examiner comment protéger/renforcer l'enfant. Il y a lieu enfin de réduire les difficultés rencontrées par les enfants et leur isolement. Cela peut se faire en sensibilisant l'entourage de l'enfant de façon à lui faire prendre conscience de la position de l'enfant ou en élaborant une offre dans laquelle les enfants peuvent s'affirmer/se renforcer mutuellement^{18,19}.

Certain·e·s auteur·e·s recommandent par ailleurs de travailler avec le réseau des parents et des enfants concernés^{7,18}. Dans le contexte belge, Pasteels⁵² a souligné l'importance de travailler avec le réseau dans les familles dysfonctionnelles. Allant plus loin, Bastaits et Pasteels⁷ décrivent comment les professionnel·le·s peuvent miser sur ce réseau à différents stades du trajet d'aide. Tout d'abord, le ou la professionnel·le doit identifier le réseau (le nouveau ou la nouvelle partenaire, la famille, les amis, le personnel de l'école, les professionnel·le·s, etc.). Il peut s'agir d'examiner les différents rôles : qui désamorce et qui avive la situation ? Ensuite, le ou la professionnel·le peut impliquer directement et indirectement diverses figures du réseau dans le trajet d'aide. Ainsi, il est possible de proposer une psychoéducation au réseau, en plus des parents et de l'enfant, afin d'informer les membres du réseau du rôle qu'ils ou elles jouent (ou peuvent jouer). Le réseau peut également apporter un soutien dans le trajet de reprise de contact. Des personnes de confiance peuvent être un point de repère pour les parents et un visage familier pour l'enfant lors de la première reprise de contact.

D'autres recommandations, moins fréquemment citées, ont également été formulées à l'intention des services d'aide. Ainsi, l'équipe néerlandaise d'expert·e·s qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵ recommande aux services d'aide d'encourager l'implication du père dans l'éducation des enfants et d'avoir davantage conscience des préjugés sexistes. L'équipe néerlandaise d'expert·e·s affirme en outre que bien qu'il faille toujours miser sur la prise de conscience, il peut parfois s'avérer nécessaire d'imposer une solution. Il convient toutefois de toujours mettre en balance le type de contrainte exercée et les dommages possibles causés à l'enfant¹⁵. Une dernière recommandation, mentionnée en quelques occasions jusqu'à présent, concerne le recours à la médiation en cas de rupture du contact entre parent et enfant après une séparation. La littérature ne s'accorde pas sur la question de savoir si la médiation peut être une solution à ce problème. Ainsi, Buysse¹³ recommande le recours à la médiation, tandis que la recherche sur les séparations très conflictuelles^{53,54} et la recherche sur la violence entre partenaires²⁷ mentionnent le rôle potentiellement aggravant de la médiation.

Enfin, Bastaits et Pasteels⁷ proposent quelques cadres permettant aux professionnel·le·s de l'aide de tester le trajet d'aide visant à rétablir le contact entre parent et enfant après une séparation. Ces cadres s'appuient sur la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), une vision large et le bien-être pour tous. Tout d'abord, les professionnel·le·s de l'aide peuvent utiliser comme références les 3 P qui constituent la base de la Convention des droits de l'enfant. Ces 3 P sont la protection, la provision (mise à disposition) et la participation (implication). Les aspects importants de la protection de l'enfant consistent à s'efforcer de

fournir un environnement sûr et prévisible, nouer une relation de confiance avec un ou une professionnel·le qui se tient aux côtés de l'enfant tout au long du trajet d'aide, permettre à l'enfant de parler librement et respecter les limites de l'enfant. En ce qui concerne la provision, il convient de pourvoir aux besoins de l'enfant afin que le trajet d'aide puisse bien se passer. Il peut s'agir de parler à l'enfant comme le requiert son stade de développement et/ou son âge, de réduire la charge mentale que cela représente pour l'enfant et de lui apprendre à percevoir et à exprimer ses propres besoins. Un·e professionnel·le de l'aide peut également miser sur la provision en soutenant les parents dans leur rôle parental en vue d'aider l'enfant à atteindre ces objectifs. En ce qui concerne la participation, il convient de miser sur l'implication de l'enfant dans le trajet d'aide. Il est important pour la participation d'informer les enfants de l'objectif du trajet d'aide, des attentes à ce sujet et de leur rôle dans ce trajet, de laisser les enfants prendre leurs propres décisions, de leur apprendre à exprimer leurs besoins aux parents et de les soutenir dans cette démarche, ainsi que de leur donner la possibilité de s'exprimer. Il y a en outre lieu d'adopter une vision large comme pour fil conducteur pour la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation. Selon Pasteels⁵², cette vision large englobe une perspective multi-acteurs, multidisciplinaire et intégrale. En ce qui concerne la rupture de contact, le ou la professionnel·le doit prêter attention à tous les acteurs impliqués en adoptant une perspective multi-acteurs. On entend par là les parents et les enfants, mais aussi les membres du réseau tels que les nouveaux partenaires, les grands-parents, les autres membres de la famille, les amis, les professionnel·le·s de l'aide, etc. Le ou la professionnel·le de l'aide peut identifier le rôle de ces acteurs, mais aussi les impliquer directement ou indirectement dans le trajet d'aide. La vision multidisciplinaire implique de réunir des idées, des visions et des méthodologies issues de différentes disciplines. Le ou la professionnel·le adopte aussi de préférence une vision intégrale, en abordant la situation dans son contexte. Pour ce faire, il y a lieu de prendre notamment en considération l'impact de la rupture de contact dans tous les domaines de la vie, ainsi que les problématiques supplémentaires qui peuvent venir compliquer la situation et pour lesquelles il peut être nécessaire d'engager un trajet d'aide parallèle. Dans le même temps, le ou la professionnel·le doit adopter une perspective intégrant l'ensemble du parcours de vie en abordant aussi bien le passé que le présent et l'avenir. La réalisation du bien-être pour tous forme une dernière pierre de touche pouvant être utilisée pour évaluer le trajet d'aide. En effet, dans le trajet d'aide, il convient non seulement d'accorder la priorité aux intérêts de l'enfant, mais aussi de favoriser le bien-être de toutes les autres personnes concernées^{7,52}.

8.2 Recommandations pour la Justice

Le deuxième groupe de recommandations s'adresse à la Justice. La coopération entre les acteurs de l'aide sociale et de la justice, mentionnée plus haut, reste la recommandation la plus fréquemment citée, y compris pour la justice^{7,13,14,15,18}. En outre, l'équipe néerlandaise d'expert·e·s qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵ recommande de retirer aux parents la responsabilité de l'application de la loi et de créer une structure de surveillance et de contrôle capable de déployer et de maintenir des interventions d'application de la loi. Ces interventions devraient alors être adaptées les unes aux autres de façon logique, de la plus légère à la plus sévère et du civil au pénal. L'équipe d'expert·e·s recommande également une politique active d'application de la loi avec un recours minimal aux tribunaux. Deux études recommandent en outre de réduire le nombre de procédures à introduire. Ainsi, l'équipe néerlandaise d'expert·e·s qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit

de visite complexe (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵ recommande de fixer un plafond au nombre de plaintes à déposer et de procédures à mener. Dans le contexte flamand, Wiewauters et Emmerly^{18,19} se demandent si la possibilité illimitée d'engager une procédure n'est pas contre-productive dans la recherche d'une solution viable.

8.3 Recommandations pour les pouvoirs publics et la sphère politique

Le troisième groupe de recommandations s'adresse aux pouvoirs publics et au monde politique. Premièrement, l'équipe néerlandaise d'expert·e·s qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵ conclut que les pouvoirs publics et la science doivent développer une vision commune pour examiner les problèmes de droit de visite complexes et d'aliénation parentale. Elle recommande en outre de miser sur la déjudiciarisation et la coopération entre experts psychosociaux et avocats. En outre, l'équipe d'expert·e·s estime que les pouvoirs publics et la société néerlandaise devraient encourager l'implication des pères dans l'éducation des enfants et renforcer la sensibilisation sur les préjugés sexistes. La législation néerlandaise pourrait accorder la garde des enfants aux deux parents dès la naissance et mettre l'accent dès le début sur le droit de visite entre les parents et les enfants¹⁵. Dans le contexte belge, Bastaits et Pasteels⁷ recommandent de mettre l'accent dans la politique sur la détection et la notification à temps et sur une orientation efficace. Il est donc recommandé de mettre en place, au sein des services d'aide directement accessibles, un point de contact connu du grand public qui puisse orienter vers un trajet d'aide adapté. En outre, Bastaits et Pasteels⁷ recommandent également de créer une base de données sur l'aide dont l'efficacité a été prouvée pour remédier à la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation.

8.4 Recommandations pour la science et la recherche

Le dernier ensemble de recommandations concerne la science et la recherche. Plusieurs études mentionnent ainsi la nécessité de mener d'urgence des recherches supplémentaires sur la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation^{7,15,25}. Ainsi, la littérature mentionne plusieurs thèmes sur lesquels des recherches sont nécessaires, à savoir la définition de l'aliénation parentale²⁸, les motifs de la perte de contact^{25,28}, les facteurs de risque de la perte de contact¹⁵, la dynamique de la perte de contact^{15,25}, la corrélation entre la perte de contact et la violence passée/en cours²⁵, les conséquences à court et à long terme de l'AP^{25,28}, l'approche à adopter face à la perte de contact^{15,25,28} et le développement d'outils applicables et valides pour étudier la parentalité en mettant l'accent sur la sécurité et le développement émotionnel de l'enfant¹⁵. Ici, l'équipe néerlandaise d'expert·e·s sur qui s'est penchée sur la problématique du rejet parental et du droit de visite complexe (« *Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek* »)¹⁵ souligne qu'il incombe aux pouvoirs publics et aux universités de développer des connaissances dans ce domaine et qu'il convient de faire preuve de sensibilité culturelle lors des recherches qui entourent ces questions.

9. Conclusion

Dans la conclusion de ce document de synthèse sur la recherche flamande et néerlandaise relative à la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation, nous souhaitons nous pencher sur ce que ces résultats de recherche et les recommandations qui en découlent signifient dans le contexte de la violence entre partenaires.

Premièrement, nous souhaitons dissiper la confusion qui entoure les notions liées à cette problématique. En effet, dans la littérature sur le divorce, on constate une évolution dans la terminologie utilisée, puisque des termes tels que « syndrome d'aliénation parentale », « rejet parental » et « aliénation parentale », on passe à des termes plus larges tels que « rupture de contact entre parent et enfant » ou « problématique de droit de visite complexe ». Cette évolution fait suite aux critiques formulées sur l'interprétation plutôt individuelle, catégorielle et linéaire de termes tels que « (syndrome d')aliénation parentale », « (syndrome de) rejet parental » et « aliénation parentale ». Dans la littérature sur la violence entre partenaires, on utilise principalement les termes « rejet parental » et « aliénation parentale », l'aliénation parentale faisant référence à une rupture de contact pour une raison valable telle que la maltraitance, les abus ou la négligence, et le rejet parental faisant référence à une rupture de contact sans raison valable. Toutefois, ce point a lui aussi fait l'objet de critiques récemment. Par conséquent, une première recommandation, conforme à la littérature récente issue de la recherche sur le divorce et de la recherche sur la violence entre partenaires, consiste à remplacer les termes individuels, catégoriels et linéaires comme « (syndrome d') aliénation parentale », « (syndrome de) rejet parental » et « aliénation parentale » par des termes relationnels, circulaires et dynamiques tels que « rupture de contact » ou « problématique de droit de visite complexe »^{7,13,15,18}. Il ressort en effet de la revue de la littérature que la rupture du contact entre parent et enfant après une séparation constitue un problème complexe et multidimensionnel, dû à une grande variété de raisons possibles, où les raisons invoquées ne correspondent pas toujours aux raisons profondes. Cette terminologie permet ainsi de couvrir les différentes raisons d'une rupture de contact. Cependant, dans la littérature sur la violence entre partenaires, la rupture du contact entre parent et enfant après une séparation est parfois considérée comme une violence psychologique entre partenaires, en particulier lorsqu'elle est initiée par l'autre parent^{9,16,17,22}. En outre, d'autres formes de violence entre partenaires peuvent renforcer le degré de complexité de cette dynamique systémique déjà complexe et multidimensionnelle. Une rupture de contact entre parent et enfant après une séparation résulte en effet d'une interaction complexe entre les particularités des parents, des enfants et des relations familiales, et elle s'avère en outre influencée par le contexte plus large de la famille. Ainsi, les raisons dites « valables » d'une rupture de contact, telles que la maltraitance, les abus, la négligence ou la violence entre partenaires, peuvent rendre la situation plus complexe encore. Si c'est le cas, il y a bien sûr lieu d'en prendre acte, mais cela ne doit pas ramener à la terminologie utilisée pour la rupture de contact ni réduire la complexité de cette problématique à ces seules raisons.

Deuxièmement, sur la base des résultats de la recherche et des recommandations formulées à ce sujet, nous voudrions préconiser de toujours explorer les possibilités de reprise de contact entre parent et enfant, même lorsqu'un problème de violence entre partenaires vient s'ajouter à la rupture de contact entre parent et enfant. Une rupture de contact entre parents et enfant après une séparation a des conséquences dramatiques pour toutes les personnes concernées. Nous préconisons donc de ne jamais exclure la reprise de contact mais, au

contraire, de toujours au moins rechercher quelle forme et/ou quelle intensité de contact pourrait encore être possible entre le parent et l'enfant, en gardant à l'esprit le bien-être et la sécurité de toutes les personnes impliquées. En effet, une relation de couple peut prendre fin, mais on ne devient jamais l'ex-parent d'un enfant. Parent et enfant conservent donc une position unique l'un par rapport à l'autre. Quelle que soit la raison de la rupture de contact, la première piste à explorer pour les services d'aide consiste à rechercher les moyens de favoriser durablement la relation parent-enfant. Dans les situations où la sécurité d'une personne est compromise, par exemple en cas de violence entre partenaires ou d'autres problématiques telles que la maltraitance, les abus ou la négligence, et lorsque cette situation a été constatée, par exemple par un·e juge de la famille (notamment au moyen de l'enquête sociale, de la désignation d'un·e pédopsychologue ou d'un·e pédopsychiatre et de l'enquête de police¹⁴), il est toujours important de s'efforcer de rétablir le contact dans un contexte de sécurité. En effet, la forme que prend la reprise de contact doit toujours être adaptée à toutes les personnes concernées, c'est-à-dire en tenant compte du bien-être et de la sécurité de tous. Il est possible que, dans certains cas, seule la parentalité à distance convienne pendant un certain temps, mais même ces formes de contact méritent d'être soutenues par les services d'aide. Par conséquent, lors des efforts de reprise de contact, il y a lieu de donner la priorité à deux éléments susceptibles d'améliorer la sécurité. Premièrement, lorsqu'il/elle est confronté·e à de la violence entre partenaires ou à une autre problématique liée qui menace la sécurité des personnes impliquées (par exemple, abus ou maltraitance), un·e professionnel·le peut orienter vers un autre service dès qu'il ou elle atteint les limites de sa propre expertise ou de sa capacité de résistance. Deuxièmement, des contacts accompagnés ou un plan de sécurité clair peuvent contribuer à la reprise de contact dans un contexte sûr. La priorité accordée à la poursuite d'une forme de contact entre parent et enfant dans un contexte sûr est conforme aux nouvelles tendances dans le domaine de l'aide à la jeunesse et aux victimes de violence entre partenaires. Au sein de l'aide à la jeunesse, on abandonne de plus en plus l'idée d'éloigner les enfants le plus rapidement possible des situations familiales dangereuses et non désirées, dans le but d'entamer un hébergement dans d'autres environnements. Ce placement peut en effet entraîner de nouvelles ruptures et éventuellement de nouveaux traumatismes. Aujourd'hui, de plus en plus d'efforts sont déployés pour installer la sécurité au sein de la famille^{55,56}, par exemple en utilisant la méthodologie « Signs of Safety » qui s'articule autour de la rédaction d'un plan de sécurité. Les services d'aide dans le domaine de la violence entre partenaires mettent eux aussi de plus en plus l'accent sur la gestion des risques et sur la rédaction d'un plan de sécurité pour la victime, l'auteur·e des violences et l'enfant⁵⁷. C'est pourquoi nous réitérons notre appel à miser sur la reprise de contact entre parent et enfant dans un cadre sûr tout en tenant compte des situations spécifiques telles que les violences, les abus, la maltraitance ou la violence entre partenaires.

Troisièmement, nous recommandons de toujours envisager la rupture de contact entre parent et enfant dans une perspective systémique et en tenant compte de l'ensemble du parcours de vie, et ce même dans le contexte de la violence entre partenaires. En effet, presque toutes les études examinées soulignent l'importance du contexte, en s'appuyant sur les deux perspectives, dans le cadre du travail avec des parents et des enfants en situation de rupture de contact^{7,15}. Ainsi, la perspective intégrant l'ensemble du parcours de vie est particulièrement appropriée, car les aspects du présent, mais aussi les processus passés et les idées sur l'avenir s'avèrent jouer un rôle : il peut s'agir de l'histoire familiale et relationnelle des parents, des caractéristiques de la relation dissoute entre les parents, de la perception de la procédure de divorce par les parents et les enfants, de la perception de la situation actuelle par toutes les personnes impliquées ainsi que de leurs besoins et désirs actuels et de leurs idées sur l'avenir.

De même, la violence entre partenaires s'inscrit mieux dans cette perspective de parcours de vie lorsqu'elle est identifiée comme une problématique supplémentaire dans le cadre d'une rupture de contact. En outre, les résultats de la recherche confirment également l'utilité de la perspective systémique pour travailler sur la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation, car la problématique implique souvent des influences mutuelles entre les membres de la famille, et les figures du réseau personnel et professionnel autour de la famille peuvent aussi jouer un rôle en désamorçant ou avivant la situation. Dans la présente revue de la littérature, nous avons mis en évidence plusieurs processus qui peuvent être identifiés dans une perspective systémique, à savoir le conflit de loyauté de l'enfant, le soutien intergénérationnel que les enfants apportent à leurs parents, les éventuels problèmes des parents, la situation familiale actuelle, le rôle des différentes figures du réseau (comme un éventuel nouveau ou une éventuelle nouvelle partenaire, les amis, la famille, etc.). Nous estimons que ces processus systémiques peuvent tout aussi bien jouer un rôle important dans le contexte de la violence entre partenaires, ce qui ne fait que renforcer notre recommandation d'utiliser cette perspective pour aborder la rupture de contact dans le contexte de la violence entre partenaires. Dans ce cadre, il est donc possible de travailler directement avec le réseau qui gravite autour de la famille, comme cela a déjà été souligné dans plusieurs recommandations^{7,15,18,19,25}. En effet, il a été constaté que plusieurs figures du réseau jouaient un rôle dans la rupture du contact entre parent et enfant après une séparation en désamorçant ou avivant la situation. Il est donc souhaitable d'identifier ce réseau et, dans la mesure du possible, d'impliquer ces personnes dans le trajet d'aide. Les professionnel·le·s de l'aide peuvent choisir d'informer les personnes du réseau du rôle qu'elles jouent (ou peuvent jouer) et d'impliquer des personnes de confiance dans les efforts visant la reprise de contact.

Quatrièmement, il semble opportun de mettre l'accent sur une coopération étroite entre la justice et l'aide sociale, y compris dans les cas de rupture de contact entre parent et enfant après une séparation dans le contexte de la violence entre partenaires. Ces deux domaines peuvent en effet se renforcer mutuellement. Ainsi, la recherche menée auprès des juges de la famille et de la jeunesse¹⁴ nous informe que ces juges disposent de différents outils pour agir de manière préventive (par exemple, en imposant un hébergement égalitaire, en ordonnant un régime provisoire ou en responsabilisant les parents) ou curative (par exemple, en imposant un droit de visite dans un lieu neutre, en imposant une astreinte, en recourant à une médiation familiale, en menaçant de prendre des mesures pénales ou de retirer l'enfant). Néanmoins, ces juges citent également certains points problématiques tels que l'absence de politique préventive, la longueur des procédures et le manque de mesures efficaces et contraignantes¹⁴. La recherche menée auprès des parents⁷ montre également que les listes d'attente et les longs délais de traitement posent problème dans la voie juridique. La recherche auprès des professionnel·le·s de l'aide⁷ a montré que, bien que très personnalisée, l'aide proposée est parfois trop peu contraignante. Comme de nombreux autres expert·e·s^{7,13,14,15,18}, nous recommandons par conséquent une coopération étroite entre la justice et l'aide sociale. En outre, les juges de la famille devraient être attentif·ve·s à la fois à la violence entre partenaires et à la rupture de contact et contribuer, aux côtés d'autres acteurs du système judiciaire, à les signaler en temps utile. Si l'orientation est efficace, les services d'aide peuvent alors être mis en place à temps, comme le recommande souvent la littérature^{7,15,17,18}. À l'inverse, les professionnel·le·s de l'aide peuvent, plus que les juges de la famille, identifier la complexité de la problématique afin d'aborder le problème de manière plus approfondie et adaptée et favoriser une reprise durable et sûre des contacts.

Enfin, comme beaucoup d'autres auteur·e·s^{7,15,25}, nous appelons à poursuivre la recherche dans ce domaine. Les résultats actuels montrent en effet que nos connaissances sur la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation restent encore parcellaires. À notre connaissance, la Belgique et les Pays-Bas ne disposent pas de recherche causale sur les motifs, les facteurs d'influence et les conséquences de la rupture de contact. En outre, peu de recherches ont été menées sur l'approche adoptée en cas de ruptures de contact et plus particulièrement sur l'efficacité de certaines interventions. Enfin, la rupture de contact dans le contexte de la violence entre partenaires reste peu étudiée au sein de la recherche belge et néerlandaise existante.

Bibliographie

1. EUROSTAT (2021). *Crude divorce rate*. Eurostat: databrowser. <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tps00216/default/table?lang=fr>
2. Stat bel (2022). *Divorces*. Consulté à l'adresse : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/divorces#figures>
3. Amato, P.R (2000). Les conséquences du divorce pour les adultes et les enfants. *Journal of Marriage and Family*, 62, 1269-1287
4. Coleman, L. et Glenn, G. (2009). *When couples part: Understanding the consequences for adults and children*. London: One Plus One.
5. Lansford, J.E. (2009). Parental divorce and children's adjustment. *Perspectives on Psychological Science*, 4, 140-152.
6. Bastaits, K. (2014). *Divorced... with children: parenting of divorced fathers*. Antwerp: University of Antwerp, Faculty of Political and Social Sciences, Department of Sociology.
7. Bastaits, K., & Pasteels, I. (2021). *Ik zie je niet... maar wel graag. Contactbreuk tussen ouder en kind na scheiding*. Politeia. ISBN 978-2-509-03895-1
8. Movisie. (2018). *(Ex-)Partnergeweld*. Fact Sheet.
9. Pieters, J., Italiano, P., Offermans, A., Hellemans, S. (2010). *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*. Bruxelles : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.
10. Conseil de l'Europe. (2020). *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) - Belgique*. Consulté à l'adresse : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>
11. Gardner, R.A. (1987). *The parental alienation syndrome and the differentiation between fabricated an genuine child sex abuse*. Cresskill, NJ: Creative Therapeutics.
12. Spruijt, E., Eikelenboom, B., Harmeling, J., Stokkers, R., & Kormos, H. (2005). Parental alienation syndrome (PAS) in the Netherlands. *The American Journal of Family Therapy*, 33, 303-317.
13. Buysse, A. (2016). Ouderverstoting. Over tussenkomen in familiezaken en in familierelaties: complexe dynamieken tussen ouders en kinderen (na scheiding). *Relaties en Nieuwe Gezinnen*, 6, 1-18.
14. Jaspaert, E., & Minnekeer, C. (2019). Ouderverstoting vanuit het perspectief van de familie- en jeugdrechter. *Nieuw Juridisch Weekblad*, 397, 138–148.
15. Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek. (2021). *Adviesrapport Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek*. Équipe d'expert·e·s sur le rejet parental et la problématique des droit de visite complexe.

16. de Rooter, C., Marzolla, M., & Ramakers, N. (2020). De conflictscheiding als complexe gezinsproblematiek: waarom screening op huiselijk geweld essentieel is. *Pedagogiek*, 40(2), 205-231.
17. Dijkstra, S., & Janssen, E. (sans date). Ouderverstoting. Middelen voor nader praktijkgericht onderzoek naar verheldering van een collectieve blinde vlek. *deFamilieAcademie*. Consulté le 15 octobre 2022 à l'adresse <https://ernajanssen.wordpress.com/2017/11/20/ouderverstoting-middelen-voor-nader-praktijkgericht-onderzoek-naar-verheldering-van-een-collectieve-blinde-vlek-sietske-dijkstra-en-erna-janssen/>
18. Wiewauters, C., & Emmery, K. (2016). Parental alienation syndrome of contactbreuk. Waarom uit het oog niet uit het hart is. Kinderen verst(r)ikt in verbinding. *Relaties en Nieuwe Gezinnen*, 6, 1-29.
19. Wiewauters, C., & Emmery, K. (2017). Het Parental Alienation Syndrome of contactbreuk tussen ouders en kind: een complexe en gelaagde relationele werkelijkheid. Dans H. Blow (Ed.), *Handboek Familiaal Geweld* (pp. 1-22). Brussel: Politei
20. Dijkstra, S. (2016). Listening to Children and Parents: Seven Dimensions to Untangle High-Conflict Divorce, in Liefwaard, T. & J. Sloth-Nielsen (Eds.) 2016, *The United Nations Convention on the Rights of the Child: Taking Stock after 25 Years and Looking Ahead*, (pp. 855-876). Leiden: Brill Nijhoff.
21. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes *Plan d'action nationale de lutte contre la violence entre partenaires : 2004- 2007*, Bruxelles : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.
22. European Union Agency for Fundamental Rights (AFR). (2014). *Violence against women: An EU-wide survey—Main Results Report*. Publications Office of the European Union.
23. Wallerstein, J.S., & Kelly, J.B. (1976). The effects of parental divorce: Experiences of the child in early latency. *American Journal of Orthopsychiatry*, 46, 20- 32.
24. Kelly, J. B., & Johnson, M. P. (2008). Differentiation among types of intimate partner violence: Research update and implications for interventions. *Family Court Review*, 46, 476-499. doi:10.1111/j.1744- 1617.2008.00215.x
25. Dijkstra, S. (2019) 'I did not see my daughters for years:' The impact of coercive control on post-divorce relationships between mothers and children. Theme Intimate Partner violence, E-book, Second European Conference on Domestic Violence, Porto.
26. Jaspaert, E. (2020, 23 octobre). *De complexiteit van ouderverstoting* [Powerpoint]. Faculteit Rechtsgeleerdheid, KU Leuven. Consulté le 29 octobre 2022 à l'adresse : https://justice.belgium.be/sites/default/files/presentatie_ouderverstoting_emma_jaspaert.pdf
27. de Rooter, C., & van Pol, B. (2017). Mythen over conflictscheiding: Een onderzoek naar de kennis van juridische en sociale professionals. *Family & Law*. doi.org/10.5553/FenR/.000032
28. Van der Valk, I., van den Berg, G., van der Veldt, M.C., Anthonijsz, I., Spruijt, E. (2020). *Richtlijn Scheiding en problemen van jeugdigen voor jeugdhulp en jeugdbescherming*.

- Beroepsvereniging van Professionals in Sociaal Werk, Nederlands Instituut van Psychologen, Nederlandse vereniging van pedagogen en onderwijskundigen.
29. Internationaal Verdrag inzake de Rechten van het Kind. (20 novembre 1989). Consulté le 7 juillet 2020 à l'adresse : https://www.kinderrechtencommissariaat.be/sites/default/files/bestanden/kinderrechtenverdrag_officiële_nederlandse_vertaling.pdf
 30. Convention européenne des droits de l'homme. (4 novembre 1950). Consulté le 15 novembre 2022 à l'adresse https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf
 31. Cour européenne des droits de l'homme 15 novembre 2004, ECLI:CE:ECHR:2022:361
 32. Brouwers, S., Decock, G., De Puydt, A., D'Hooghe, C., & Van Der Mussels, E. (2017). *Jeugdrecht. Handboek voor de advocaat-stagiair*. Brussel: Orde van Vlaamse Balies.
 33. Senaeve, P. (1995). *Co-ouderschap en omgangsrecht*. Antwerpen: Maklu.
 34. Martens, I. (2007). Het verblijfsco-ouderschap als prioritair te onderzoek verblijfsregeling. Dans P. Senaeve, F. Swennen, & G. Verschelden (Eds.) *Verblijfsco-ouderschap. Uitvoering en sanctionering van verblijfs- en omgangsregelingen. Adoptie door personen van hetzelfde geslacht* (pp. 3-38). Antwerpen: Intersentia.
 35. Vanbockrijck, H. (2009). Twee jaar toepassing van de wet van 18 juli 2006 inzake het verblijfsco-ouderschap en de uitvoering en sanctionering van verblijfs- en omgangsregelingen. Dans P. Senaeve, F.
 36. COL 4/2006 révisée le 12.10.2015, p. 28
 37. Petit, S. & Casman, M. T. (2008). 'Gebruik van PSBH- gegevens om een beter beeld te krijgen van nieuw samengestelde gezinnen in België: onderzoeksrapport' in Koning Boudewijnstichting (Ed.), *Het kind in een nieuw samengesteld gezin* (pp.65-112). Brussel: Koning Boudewijnstichting
 38. Bastaits, K., Mortelmans, D., & Pasteels, I. (2016). Sporen van ouderverstoting in het SiV-onderzoek. *Relaties en Nieuwe Gezinnen*, 6, 1-29.
 39. Mortelmans, D., Pasteels, I., Bracke, P., Matthijs, K., Van Bavel, J., & Van Peer, C. (2011). *Scheiding in Vlaanderen*. Leuven : Acco.
 40. Pasteels, I., Mortelmans, D., & Van Bavel, J. (2011). Steekproef en dataverzameling. Dans D. Mortelmans, I. Pasteels, P. Bracke, K. Matthijs, J. V. Bavel, & C. V. Peer (Eds.), *Scheiding in Vlaanderen* (pp. 27-64). Leuven: Acco
 41. Dekeyser, G., Vanassche, S., Sodermans, A. & Matthijs, K. (2012) *Het Leuvens Adolescenten en Gezinnen Onderzoek 2010 – 2011: Onderzoeksrapport*.
 42. Kalmijn, M. (2020). *Onderzoeksmemo ten behoeve van Expertteam Ouderverstoting: Echtscheiding en contactverlies tussen ouder en kind*. Den Haag: Expertteam ouderverstoting/complexe omgangsproblematiek.
 43. Bonsel, G.J., Öztürk, S.A., & Weynschenk, A. (2020a). *Kind In Zicht (deel 1): De CoVeNaS enquête onder ouders en kinderen die met ouderverstoting te maken hebben*. Zwolle: TRIQS B.V.

44. Van Dijk, T., van Veen, M., & Cox, E. (2010). *Slachtofferschap van huiselijk geweld: Aard, omvang, omstandigheden en hulpzoekgedrag*. Hilversum: Intomart.
45. Koppejan-Luitze, H.S. (2014). *Pathway to Parental Alienation or Estrangement* (262536068). [Masterproef, Open Universiteit]. ResearchGate.
46. Van Gijsegheem. (2004). L'aliénation parentale : les principales controverses. *Journal du droit des jeunes*, 7(237). 11-17.
47. Verwijs, L. M., & Lünemann, K. D. (2012). *Partnergeweld: Achtergrond en risicofactoren*. Utrecht: Verwey-Jonker Instituut.
48. Harman, J. J., Kruk, E., & Hines, D. A. (2018). Parental alienating behaviors: An unacknowledged form of family violence. *Psychological Bulletin*, 144(12), 1275–1299.
49. Bonsel, G.J., Öztürk, S.A., & Weynschenk, A. (2020c). *Kind In Zicht (deel 3): Consultatie van belangengroepen voor ouders en/of kinderen die met ouderverstoting te maken hebben*. Zwolle: TRIQS B.V.
50. Bonsel, G.J., Öztürk, S.A., & Weynschenk, A. (2020b). *Kind In Zicht (deel 2): Focusgroepbijeenkomst*. Zwolle: TRIQS B.V.
51. Maes, V. (2019). Ouderverstotingssyndroom. What's in a name? Consulté à l'adresse : <https://www.linkedin.com/pulse/ouderverstotingssyndroom-whats-name-vanessa-maes/>
52. Pasteels, I. (2020). *Adaptive and flexible families in contemporary society. Some evidence from Flanders and beyond*. Antwerp: University of Antwerp, Faculty of Political and Social Sciences, Department of Sociology.
53. Pasteels, I. (2019). Naar een innovatieve aanpak van hoogconflicteuze scheidingen. *Cahiers Politiestudies*, 51, 171-186.
54. Pasteels, I. & Mariën, M. (2020). Ouderschapsreorganisatie bij hoog-conflicteuze scheidingen via een innovatieve aanpak op basis van 5 pijlers. *Systeemtheoretisch Bulletin*, 38(2), 117-150.
55. Wiggerink, J., & Vogel, M. (2017). *Databank effectieve jeugdinterventies: beschrijving 'Signs of Safety'*. Consulté le 11 décembre 2022 à l'adresse : <https://www.nji.nl/system/files/2021-04/Uitgebreide-beschrijving-Signs-of-Safety.pdf>.
56. Haedens, N. (2021). Signs of safety: Samen leren in een traject richting veilig, geliefd en omringd opgroeien. *Welwijs*, 52(4), 13-17.
57. Anne Groenen (23 octobre 2012). *Partnergeweld: risico's wikken en wegen*. [Powerpoint]. Thomas More. Consulté le 13 décembre 2022 à l'adresse : <https://docplayer.nl/790452-Partnergeweld-risico-s- wikken-en-wegen-anne-groenen-thomas-more- kempen.html>

Annexe 1 :

Aperçu des études empiriques examinées sur la rupture de contact entre parent et enfant après une séparation

Auteur (année)	Pays	Focus	Méthode	Personnes interrogées	Taille de l'échantillon analytique
Bastais, Mortelmans & Pasteels (2016)	Belgique	Séparation	Quantitative Ensemble de données SiV	Parents Enfants	n = 1172 (parents) n = 499 (enfants)
Bastais & Pasteels (2021)	Belgique	Séparation	Quantitative Ensemble de données SiV	Parents Enfants Dyadique	n = 3216 (parents) n = 998 (enfants)
			Qualitative Entretiens approfondis	Parents Professionnel-le-s des services d'aide	n = 7 (parents) n = 8 (professionnel-le-s des services d'aide)
Bonsel, Öztürk & Weynschenk (2020)	Pays-Bas	Séparation	Quantitative Enquête CoVeNaS	Parents Enfants	n = 199 (parents) n = 30 (enfants)
			Qualitative Groupes de discussion	Parents Enfants	n = 35 (5 groupes de parents) n = 5 (1 groupe d'enfants)
de Ruiter & Van Pol (2017)	Pays-Bas	Violence entre partenaires	Quantitative	Professionnel-le-s du droit et du social	n = 863
Dekeyser et al. (2012)	Belgique	Séparation	Quantitative Ensemble de données LAGO (3 ^e partie)	Enfants	n = 2120

Auteur (année)	Pays	Focus	Méthode	Personnes interrogées	Taille de l'échantillon analytique
Dijkstra (2019)	Pays-Bas	Violence entre partenaires	Qualitative Entretiens approfondis	Mères	n = 8
Équipe d'experts sur le rejet parental et la problématique du droit de visite complexe (2021)	Pays-Bas	Séparation	n.a.	n.a.	n.a.
Jaspaert & Minnekeer (2019)	Belgique	Violence entre partenaires	Qualitative Entretiens semi-structurés	Juges de la famille et de la jeunesse	n = 10
Kalmijn (2021)	Pays-Bas	Séparation	Quantitative Ensemble de données OKiN 2020	Pères Enfants	n= 6485
Koppejan-Luitze (2014)	Pays-Bas	Séparation	Qualitative Entretiens approfondis	Parents	n = 8
Petit & Casman (2008)	Belgique	Séparation	Quantitative Ensemble de données PSBH (vague 11)	Ménages	n = 1832
Pieters et coll. (2010)	Belgique	Violence entre partenaires	Quantitative Enquête à grande échelle	18 à 75 ans	n = 2014

Auteur (année)	Pays	Focus	Méthode	Personnes interrogées	Taille de l'échantillon analytique
Spruijt et coll. (2005)	Pays-Bas	Séparation	Quantitative	Expert·e·s en divorce et parents divorcés non résidentiels	n = 138
Van Dijk, Van Veen & Cox (2010)	Pays-Bas	Violence entre partenaires	Quantitative	Victimes de violence	n = 6.427
Wiewauters & Emmerly (2016)	Belgique	Séparation	Qualitative Analyses de discussions par chat entre des jeunes et le service d'aide en ligne AWEL	Enfants	n = 60

Colophon

Étude finalisée en décembre 2022.

EDITEUR RESPONSABLE

Michel Pasteel, Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et hommes

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES

Place Victor Horta 40
B-1060 Bruxelles
T +32 2 233 44 00

egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be
igvm-iefh.belgium.be

NUMÉRO DE DÉPÔT

D/2023/10.043/21

Les fonctions, les titres et les grades utilisés dans cette publication font référence aux personnes de tout sexe ou toute identité de genre.

Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands.



Institut pour l'égalité
des femmes et des hommes

igvm-iefh.belgium.be

Place Victor Horta 40
1060 Bruxelles
T +32 2 233 44 00
egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

.be